UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER. — FACULTÉ DE DROIT

EXTENSION
OBJECTIVE ET TERRITORIALE
DES BREVETS D'INVENTION

(Brevets de perfectionnement. Certificats d'addition. Seconds Brevets)

THÈSE

pour le Doctorat (Sciences politiques et économiques)

PAR

Fernand PÉNILLET

MONTPELLIER
IMPRIMERIE COOPÉRATIVE OUVRIÈRE
14, Avenue de Toulouse et Rue Dom-Vaissette

1910

EXTENSION

OBJECTIVE ET TERRITORIALE

DES BREVETS D'INVENTION

(Brevets de perfectionnement. - Certificats d'addition. - Seconds brevets)

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER. – FACULTÉ DE DROIT

EXTENSION
OBJECTIVE ET TERRITORIALE
DES BREVETS D'INVENTION

(Brevets de perfectionnement. Certificats d'addition. Seconds Brevets)

THÈSE

pour le Doctorat (Sciences politiques et économiques)

PAR

Fernand PÉNILLET

ACAD. LUGD. BAT. BIBL.

MONTPELLIER
IMPRIMERIE COOPÉRATIVE OUVRIÈRE
14, Avenue de Toulouse et Rue Dom-Vaissette

1910

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. VIGIÉ, Doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.

BRÉMOND, Assesseur, professeur de Droit administratif.

GLAIZE, professeur honoraire.

LABORDE, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Économie industrielles.

CHARMONT, professeur de Droit civil.

CHAUSSE, professeur de Droit romain.

VALÉRY, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

MARGAT, professeur de Droit civil.

PERREAU, professeur de Procédure civile.

MOYE, professeur de Droit international public.

RIST, professeur d'Économie politique.

BARTHÉLEMY, agrégé, chargé d'un cours de Droit constitutionnel.

GIFFARD, agrégé, chargé d'un cours d'Histoire du Droit.

MORIN, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil approfondi.

BRIDREY, agrégé, chargé d'un cours de Droit romain.

NOGARO, agrégé, chargé d'un cours d'Economie politique.

ROCHETTE, secrétaire.

MEMBRES DU JURY

MM. LABORDE, *Président.*

CHAUSSE, }
VALÉRY, } *Assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41534907_0044

A MES PARENTS

Hommage respectueux de ma profonde reconnaissance.

F. PÉNILLET.

BIBLIOGRAPHIE

Allart. — Traité des brevets d'invention, des marques de fabrique, des dessins et des modèles.

Bédarrides. — Commentaire de la loi sur les brevets d'invention, les noms des fabricants et les marques. Paris, 1869.

Bozérian. — La Convention internationale de 1883. Paris, 1885.

Huart. — Répertoire de législation et de jurisprudence en matière de brevets d'invention. Paris, 1863.

Huart (G.). — Traité de la propriété intellectuelle. T. I et II.

Laborde. — Cours approfondi sur les brevets d'invention, 1907-1908 et 1909-1910. Revue générale de la propriété industrielle, 1906 : le brevet unioniste. 1905 : Introduction à l'étude de la propriété industrielle.

Mainié. — Traité de la propriété industrielle. T. I et II. Paris, 1896.

Pouillet. — Traité des brevets d'invention. 5e édition, revue par MM. Taillefer et Claro, 1909.

Pataille et Huguet. — Code international de la propriété industrielle, artistique et littéraire. Paris, 1855.

Renouard. — Traité des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation. Paris, 1825.

Annales de la propriété artistique et littéraire.

Annuaire de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Bulletin de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle.

Journal de la propriété industrielle de Berne.

Revue générale de la propriété industrielle.

Journal de droit international privé (Clunet).

Bulletin de la Fédération des commerçants et industriels.

AVANT-PROPOS

L'étude de la propriété industrielle a pris depuis quelques années une extension considérable. Longtemps négligée, cette branche de notre droit est aujourd'hui partout enseignée : elle a ses journaux, ses congrès, ses spécialistes. Mais c'est une législation essentiellement variable que la sienne. Il faut constamment la mettre en harmonie avec les besoins de l'industrie qui progresse et du commerce qui se développe. Aussi est-ce une législation très pratique qui, étudiée d'abord uniquement par des spécialistes, l'est surtout aujourd'hui par des hommes de la pratique, car c'est eux surtout qu'elle intéresse. Les commerçants, les chimistes, les artistes, les ingénieurs et les industriels ont formé des fédérations et des associations qui étudient les réformes qu'il serait désirable d'apporter et les projets ou modifications que le gouver-

nement propose au Parlement d'adopter en matière industrielle.

Aucun pays ne la néglige et tous s'entendent pour la protéger. Des congrès internationaux se réunissent périodiquement pour assurer à l'industrie une législation autant que possible uniforme dans les divers Etats.

Bref, c'est un droit toujours en mouvement, toujours en transformation et, bien que la matière que nous traitons ne soit pas nouvelle, nous avons pensé qu'il n'était pas inutile d'approfondir un des points les plus intéressants de cette législation et d'étudier en même temps les réformes que l'on se propose d'y apporter prochainement. Quel est l'inventeur breveté qui, ayant amélioré sa découverte, ne soit embarrassé pour faire garantir à son profit le changement ou le perfectionnement qu'il a apporté à son invention première? Comment se fera-t-il protéger? Quels sont les moyens, les délais mis à sa disposition par la loi? Comment, pour la même invention, obtiendra-t-il un brevet à l'étranger ? Des projets de loi qui modifient le droit actuel sont déposés par le gouvernement: quelles critiques peuvent-ils suggérer? Telles sont, très succinctement indiquées, les questions que nous nous proposons d'examiner.

Mais avant d'entreprendre cette étude, nous devons remercier tout spécialement l'éminent pro-

fesseur qui nous suggéra ce sujet, M. Laborde, dont les conseils éclairés nous ont été précieux et le spécialiste consommé qu'est M. Taillefer, avocat à la Cour de Paris, qui après nous avoir facilité l'entrée à l'Association française dont il est le secrétaire général voulut bien mettre à notre disposition les documents les plus récents à l'aide desquels nous avons pu entreprendre l'étude des projets de loi que le gouvernement a récemment déposés au Sénat.

EXTENSION
OBJECTIVE ET TERRITORIALE
DES BREVETS D'INVENTION

(Brevets de perfectionnement. - Certificats d'addition. - Seconds brevets)

INTRODUCTION

Quand l'inventeur d'un produit ou d'un procédé a pris un brevet pour garantir sa découverte, il jouit d'un monopole absolu pour exploiter matériellement et juridiquement son invention. Mais souvent cette invention ne sera pas complète : ce sera le plus souvent un produit encore imparfait ou un procédé incomplet qu'il aura eu hâte de faire breveter pour obtenir, le premier, un monopole qu'un autre plus habile aurait pu lui enlever.

Il n'est donc pas rare, qu'une fois ce brevet pris pour une invention encore incomplète, l'inventeur apporte à son invention des changements, perfec-

tionnements ou additions, et il est naturel que la loi lui donne le moyen d'acquérir un nouveau monopole, soit par la prise d'un brevet de perfectionnement, soit par la délivrance d'un certificat d'addition qui lui permettront d'exploiter plus avantageusement pour lui-même et pour le public sa première invention.

Et c'est avec raison que le législateur a protégé les inventions secondaires car un perfectionnement a souvent plus d'utilité qu'une invention complètement nouvelle. Celui qui fait une découverte nouvelle enrichit l'industrie d'un produit ou d'un procédé nouveau, mais celui qui améliore cette découverte n'a-t-il pas souvent plus de titres à la reconnaissance de ses concitoyens? Voici un exemple que nous choisissons très simple, à dessein : celui qui a inventé la première bicyclette, engin rudimentaire composé seulement de deux roues réunies par une tige, a pu prendre un brevet pour monopoliser sa découverte. Mais à quoi un tel instrument pouvait-il servir ? à peu près à rien. Au contraire, à cet engin, en somme, plutôt encombrant, ajoutons une chaîne et des pédales : les roues obéiront à la volonté du bicycliste. Pourquoi ce perfectionnement ne mériterait-il pas, lui aussi, un brevet ? M. Philippe Dupin disait à la Chambre des députés : « Un perfectionnement, quand il ne se borne pas à un simple changement de forme ou à une insignifiante modification, peut

avoir le caractère et souvent l'importance d'une création nouvelle. »

On a cependant souvent critiqué les brevets de perfectionnement ; on les a signalés comme nuisibles ; on en a demandé la suppression, et si tout le monde aujourd'hui en reconnaît la nécessité, lors de la discussion de la première loi française qui les organisait (loi du 7 janvier 1791), plusieurs orateurs de la Constituante demandèrent la suppression pure et simple de l'art. 2 conçu en ces termes : « Tout moyen d'ajouter à quelque fabrication que ce puisse être un nouveau genre de perfection sera regardé comme une invention. »

M. Chaptal, au chapitre XII de son ouvrage sur l'industrie française, dit : « Sans doute, tout perfectionnement donné à un genre d'industrie mérite des éloges. Mais peut-on raisonnablement assimiler le mérite du perfectionnement à celui de la découverte ? Les brevets ne devraient être accordés qu'à l'auteur d'une découverte. Quant aux perfectionnements, le gouvernement serait tenu d'indemniser les auteurs, d'après l'avis d'une commission composée d'hommes éclairés, sur un fonds d'encouragement destiné à cet objet, et ces indemnités ne seraient prononcées que dans les cas assez rares d'un grand intérêt pour l'industrie. »

M. Renouard (1) réfute sans peine ces arguments dont la législation postérieure a fait justice. Quand même, ni l'art. 2 de la loi du 7 janvier 1791, ni l'art. 8 de la loi du 25 mai n'existeraient, quand l'usage n'aurait établi entre la dénomination des brevets et des perfectionnements aucune distinction, il n'en faudrait pas moins, par la seule force des principes généraux, décider que les inventions véritables ont le droit d'être brevetées ; que leur caractère d'invention suffit pour qu'il leur appartienne, sans qu'il importe de savoir si elles sont totales ou partielles. Si les brevets de perfectionnement n'étaient point suffisamment encouragés, l'industrie demeurerait stationnaire et il lui serait interdit d'avancer lorsqu'elle aurait fait un premier pas.

Il résulte de ce que nous venons de dire que l'on doit protéger celui qui perfectionne une invention au même titre que l'inventeur primitif. Ce principe est d'une application facile quand l'auteur du perfectionnement, du changement ou de l'addition est aussi celui de l'invention principale. A son choix, il prendra un brevet de perfectionnement ou un certificat d'addition et ce titre lui donnera le même monopole que le brevet primi-

---

(1) Renouard. — Traité des brevets d'invention, chap. V, section III, p. 189.

tif. Mais il donne lieu à de vives discussions quand c'est un tiers qui est l'auteur du perfectionnement. Ce tiers perfectionneur sera-il protégé ? si oui, quel titre lui donnera cette protection et dans quelle mesure pourra-t-il en faire usage ?

On pourrait soutenir, en effet, que les inventions secondaires doivent appartenir de préférence à l'auteur de l'invention principale, car, sans l'invention première, la seconde n'existerait pas. En d'autres termes, l'accessoire suivrait toujours le principal. Nous repoussons cette théorie et voici pourquoi : si le tiers perfectionneur ne pouvait obtenir un titre garantissant son invention, aucune invention, en ce cas, ne serait susceptible d'être brevetée. Une invention, si nouvelle soit-elle, n'est-elle pas toujours le perfectionnement ou l'application nouvelle d'un produit ou d'un procédé déjà connu ? Si donc on appliquait la théorie de l'accessoire il faudrait être logique, aller jusqu'au bout de l'idée et dire : toute invention étant plus ou moins le perfectionnement d'une invention antérieure tombée dans le domaine public, doit la suivre et y tomber également. Cette conséquence bizarre nous force à repousser cette théorie et le mieux est d'accorder à chacun le monopole de ce qu'il a inventé. Le droit de chaque inventeur est également respectable : chacun, grâce à son travail, à son intelli-

gence a fait faire à la science ou à l'industrie un progrès : il faut récompenser à titre égal ceux qui se sont acquis un droit égal à la reconnaissance du public. Bien entendu il faudra chercher à concilier l'exercice de ces deux droits rivaux en présence et nous verrons par la suite du développement que nous donnerons à cette question que des règles très étroites régissent les rapports existant entre l'auteur de l'invention mère et celui de l'invention secondaire titulaire d'un second brevet.

Les règles seront encore plus précises si l'inventeur principal a concédé des licences et si l'auteur du perfectionnement est un des licenciés. Cet inventeur secondaire pourra faire breveter son perfectionnement, son changement ou son addition, mais il ne pourra pas exploiter librement l'invention mère dont il a loué l'exploitation munie du perfectionnement qu'il a trouvé, car alors il frustrerait son bailleur. Il en sera de même dans le cas inverse : supposons que l'inventeur principal ait loué l'exploitation partielle de son invention et que peu de temps après cette concession de licence il trouve un perfectionnement qu'il protège par un certificat d'addition : si l'exploitation de l'invention ainsi améliorée lui était exclusivement réservée, il attirerait à lui toute la clientèle et le bail qu'il a consenti au licencié, n'ayant plus d'objet, pourrait être résilié.

Le législateur, tout en reconnaissant aux tiers perfectionneurs le droit d'obtenir un titre garantissant leurs découvertes, a néanmoins cherché à limiter cette faculté. Il l'a fait en permettant à l'auteur de l'invention principale de compléter pendant un certain délai sa découverte par préférence à tout autre.

En Angleterre l'inventeur principal est protégé pendant six mois par le Caveat ou Patente provisoire. Un inventeur a une idée : au lieu de demander, comme en France, une patente définitive ou brevet pour une invention encore inachevée, il adresse un avis au Patent Office dans lequel, après avoir sommairement décrit l'objet de son invention, il réclame une protection provisoire. Et l'utilité de cette patente est celle-ci : si un tiers, pendant ces six mois, demande un brevet pour un objet semblable à celui que la patente provisoire garantit, l'administration du Patent Office prévient le titulaire du Caveat qui conserve son droit de priorité jusqu'à l'expiration du délai de six mois ; s'il ne demande pas une patente définitive, le second déposant pourra obtenir la sienne. De cette façon le titulaire du Caveat jouit d'un délai de six mois pour achever son invention et quand il obtiendra sa patente définitive, les perfectionnements que pourront trouver les tiers seront certainement plus rares.

Le législateur français arrive au même résul-

tat à l'aide de deux règles très importantes que nous retrouverons plus loin, nous bornant pour le moment à les mentionner : le délai de préférence d'un an (art. 18, L. 5 juillet 1844) et le secret temporaire d'un an également (L. 7 avril 1902).

Le brevet de perfectionnement et le certificat d'addition sont donc les deux moyens mis par la loi à la disposition des inventeurs pour étendre leurs découvertes. C'est ce que nous appelons l'extension objective des brevets. Mais si on peut étendre un brevet dans le temps, on peut aussi l'étendre dans l'espace, et à l'extension objective il faut joindre l'extension territoriale.

Cette extension territoriale, facilitée par une législation internationale récente, n'a commencé à se développer que depuis la loi du 5 juillet 1844. Jusqu'à cette date c'était la loi du 7 janvier 1791 qui régissait la matière des brevets, et cette loi, d'un caractère exclusivement national, faisait perdre le brevet français à celui qui, pour la même invention, prenait un brevet à l'étranger. Par contre, elle permettait la délivrance de brevets d'importation à ceux qui n'avaient eu d'autre mérite que d'introduire en France une industrie étrangère. Ces brevets d'importation, en récompensant le prix de la course, consommaient une injustice que la loi du 5 juillet 1844 ne tarda pas à abolir. Les brevets d'importation sont supprimés et cette

suppression est la conséquence du droit accordé aux étrangers de se faire breveter en France après avoir obtenu chez eux et pour la même invention un premier brevet. Réciproquement les Français qui ont obtenu un brevet en France peuvent s'en faire délivrer un à l'étranger sans encourir la déchéance prévue par la loi de 1791.

C'était un premier pas dans la voie de l'internationalisation de notre droit industriel. Mais ces dispositions concernant les étrangers et contenues dans une loi exclusivement française forment ce qu'on appelle le droit international commun. Pour que les étrangers puissent l'invoquer chez nous, il faut que leurs pays nous offrent des avantages réciproques, de sorte que ce droit international commun n'est ni très général, ni très facile à invoquer.

Il restait un deuxième pas à faire dans cette voie, plus grand encore que le premier, et c'était au droit international conventionnel que cet honneur était réservé. Cette deuxième étape fut en effet franchie lors de la signature de la convention de Paris du 20 mars 1883, qui entrait en vigueur dès le 7 juillet de l'année suivante. Notons toutefois que de 1844 à 1883 des traités de commerce étaient souvent venus modifier entre Etats les règles étroites du droit international commun ; mais ces traités de commerce n'échappaient pas aux critiques inhérentes à tous les traités : aussi,

malgré leurs avantages, la convention de 1883 a réalisé un grand progrès en leur substituant des règles plus générales et surtout moins éphémères.

Cette convention a inauguré un régime spécial concernant la délivrance des brevets relatifs aux inventions brevetées à l'étranger avant de l'être en France. Ce régime modifie surtout, nous le verrons, l'article 29 de la loi de 1844, mais cette modification ne porte que sur les relations de la France avec les autres puissances signataires et la loi de 1844 est toujours applicable aux étrangers ne faisant pas partie de l'Union internationale, soit comme nationaux, soit comme ressortissants.

Nous étudierons en détail cette législation internationale qui d'ailleurs s'harmonise parfaitement avec les besoins industriels de notre époque et qui forme un contraste si net avec l'ancienne législation purement nationale de 1791.

Des lois postérieures ont encore accentué ce caractère international et sous l'influence des derniers Congrès on peut prévoir que d'ici peu l'extension territoriale sera encore facilitée : au brevet unioniste institué par la convention de 1883 succèdera très probablement, comme en matière de marques, le brevet international. Et ce sera la dernière étape de l'extension territoriale.

PREMIÈRE PARTIE

DE L'EXTENSION OBJECTIVE

CHAPITRE PREMIER

DES INVENTIONS SECONDAIRES ET DES TITRES QUI LES GARANTISSENT

Section I

Perfectionnements. Changements. Additions. Brevets de perfectionnement et certificats d'addition.

1. Nous avons déjà plusieurs fois parlé de perfectionnement, de changement ou d'addition à une invention brevetée, et le moment nous semble venu de définir ces termes qui, d'ailleurs, se comprennent plus facilement qu'ils ne s'expliquent. Aussi, laissant de côté les définitions rela-

tivement peu satisfaisantes qu'on en a donné, préférons-nous choisir quelques exemples qui rendront plus exactement notre pensée.

Perfectionner une invention brevetée, c'est apporter à cette invention une modification qui, respectant l'idée mère du premier brevet, fait pour ainsi dire corps avec elle et améliore le résultat décrit dans le titre principal sans changer le but.

2. Puisque nous vivons à une époque d'aéroplanes, mettons-nous pour un instant à la place de l'inventeur d'une de ces savantes machines dont l'imperfection est d'ailleurs encore bien grande et admettons que cet inventeur ait pris un brevet pour son invention. Après de longues recherches (et avant l'expiration du brevet principal), notre inventeur s'aperçoit qu'en modifiant un organe, en donnant par exemple plus de superficie aux antennes de son appareil, il accroît sa stabilité : qu'a-t-il fait ? il a perfectionné son invention. En effet, puisque la perfection absolue de l'appareil serait une stabilité complète, toute modification tendant à ce résultat est un perfectionnement.

Supposons en second lieu qu'après plusieurs essais l'aviateur trouve qu'il aurait intérêt à remplacer son moteur à pétrole par un moteur électrique pour cette seule raison que l'électricité lui reviendra moins cher que le pétrole tout en lui

donnant le même résultat : a-t-il perfectionné son engin ? l'a-t-il rendu ou plus rapide, ou plus stable ou plus commode à diriger ? non : il n'a fait que substituer un organe à un autre sans améliorer le résultat,et dans ce cas nous dirons qu'il y a un simple changement.

Enfin, et c'est le cas le plus simple,pour qu'il y ait addition il suffit d'ajouter à l'appareil un organe supplémentaire. Notons d'ailleurs que dans la plupart des cas, pour ne pas dire toujours, une addition réalise un perfectionnement sans quoi elle serait plus nuisible qu'utile.

3. Dans ces trois cas l'inventeur sera protégé par un des deux titres garantissant les inventions secondaires et que nous allons maintenant examiner : le brevet de perfectionnement et le certificat d'addition. Cette protection lui sera donnée si simple que soit le perfectionnement, si minime que soit le changement et si naturelle que soit l'addition.

4. La loi du 5 juillet 1844 permet aux inventeurs secondaires de garantir leurs découvertes soit par un nouveau brevet, soit par un certificat. Mais, tandis que le breveté primitif et ses ayants droit ont la faculté de choisir entre l'un ou l'autre de ces moyens, les tiers ne peuvent prendre qu'un brevet de perfectionnement. Cela ressort nettement de l'article 16. En effet, tandis que l'article 17 est complété par l'article 18 qui permet à toute

personne de se faire délivrer un brevet de perfectionnement, l'article 16 réserve formellement au breveté principal et à ses ayants droit la faculté de prendre un brevet ou un certificat d'addition à leur gré. Et si la loi fait cette faveur au breveté primitif, c'est uniquement parce que la délivrance d'un certificat est moins coûteuse que celle d'un brevet et qu'elle a voulu assurer une protection plus économique à l'auteur de l'invention mère. Celui-ci la connaît mieux que personne et il est plus capable que quiconque de la perfectionner.

5. Ces deux moyens étant mis à la disposition du breveté, quel est celui qu'il choisira quand il voudra garantir soit un perfectionnement, soit un changement ou une addition à son invention primitive? Autrement dit: y a-t-il un de ces deux moyens qui soit préférable à l'autre? Pour répondre à cette question, nous devons d'abord comparer ces deux modes de protection.

Nous avons dit que la prise d'un certificat était plus économique que celle d'un brevet. En effet, tandis que la demande d'un certificat ne donne lieu qu'à la perception d'une taxe unique de vingt francs (art. 16 § 3), celle d'un brevet est soumise à une taxe annuelle de cent francs. Cela résulte de l'article 17 *in fine* : « Tout breveté qui pour un changement, perfectionnement, addition, prendra un brevet principal de cinq, dix ou quinze années... devra acquitter la taxe mentionnée dans

l'article 4 .» C'est une première différence assez sensible pour la bourse de l'inventeur et qui est tout à l'avantage du certificat.

Cette différence n'est d'ailleurs pas la seule : le brevet secondaire a une durée principale de cinq, dix ou quinze ans au gré de l'inventeur, et son indépendance avec le brevet primitif est absolue. Il en est tout autrement pour le certificat qui prend fin avec le brevet principal, que cette fin soit normale (arrivée du terme) ou résulte d'une des nullités ou déchéances prévues par les articles 30 et 31.

Ce certificat est de plus exposé à une nullité qui lui est spéciale, nullité indiquée dans l'article 30 *in fine*, et que nous examinerons plus loin. « Seront également nuls et de nul effet, les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheraient pas au brevet principal. »

Telles sont, très brièvement résumées, les principales différences entre le certificat et le brevet, leurs avantages et leurs inconvénients.

6. Ceci étant, quand un inventeur apportera un changement à son invention, quel moyen choisira-t-il de préférence pour se protéger ? C'est la question que nous avions posée il y a un instant, et la réponse dépendra uniquement des circonstances dans chaque cas envisagé. L'inventeur aura en effet intérêt à prendre tantôt un brevet de per-

fectionnement, tantôt un certificat d'addition. Si le perfectionnement est apporté peu de temps après la prise du brevet principal, l'inventeur aura intérêt à prendre un certificat puisque celui-ci, tout en ne lui coûtant que la modeste somme de vingt francs, aura devant lui une longue période de validité. Si au contraire le perfectionnement est trouvé pendant les dernières années du brevet, ou encore si l'inventeur a des doutes sur la validité du titre qui garantit sa première invention il aura tout intérêt à prendre un brevet. Il payera plus cher, c'est vrai, mais si le premier brevet tombe dans le domaine public par nullité par exemple, le second ne l'y suivra pas et le perfectionnement sera protégé.

7. L'option que la loi laisse au breveté passe à ses ayants droit, héritiers ou cessionnaires. Mais il faut distinguer si la cession est entière ou partielle. Si elle est totale, le breveté primitif devient un véritable tiers vis-à-vis de son invention, et s'il fait un changement ou une addition à cette même invention, il ne pourra se garantir que par un brevet. Dans ce cas donc, seul le cessionnaire aura la faculté d'option puisqu'il est le seul propriétaire de l'invention principale. Si la cession est partielle, le cédant restant propriétaire de l'invention pourrait exercer la faculté d'option, mais le cessionnaire jouirait également de ce droit.

8. Et maintenant que nous connaissons les personnes qui peuvent prendre un brevet de perfectionnement, et dans quels cas elles le prendront de préférence à un certificat, notons que les formalités à remplir pour l'obtention de ce titre sont les mêmes que pour la prise d'un brevet principal. Cela résulte de l'article 17, où il est dit que le breveté qui voudra prendre un brevet de perfectionnement devra remplir les formalités prescrites par les articles 5, 6 et 7. D'ailleurs la loi qualifie elle-même le brevet de perfectionnement de brevet principal, ce qui prouve qu'il n'y a pas deux sortes de brevets, et que par suite, le brevet de perfectionnement étant de même nature que le brevet primaire, il faut pour l'obtenir remplir les mêmes formalités et payer, comme nous l'avons dit, une taxe identique.

Section II

Rapports entre l'auteur du perfectionnement et celui de l'invention mère. La licence obligatoire.

9. Quand l'auteur du perfectionnement est aussi celui de l'invention principale, il n'y a pas de difficultés pour l'exercice des droits conférés par les brevets, mais il n'en sera pas toujours ainsi, et nous devons examiner maintenant les rapports qui existeront entre l'auteur du perfectionnement et celui de l'invention mère.

Le tiers qui perfectionne une invention brevetée a le droit, avons-nous vu, de prendre un brevet (art. 18) mais il n'aura pas celui de l'exploiter séparément (1). Le lien qui unit les deux inven-

(1) On pourrait alors se demander quelle utilité ce brevet de perfectionnement présente pour son auteur. La voici : A l'expiration du brevet principal (ou avant, bien entendu,

tions est si intime qu'en exploitant le perfectionnement le tiers porterait atteinte au monopole du breveté. Et la même défense est faite au breveté principal qui, lui, ne pourra pas se servir des perfectionnements trouvés par le tiers, car le brevet de perfectionnement est un titre aussi respectable que le brevet principal : ils sont de même nature et aucun des deux propriétaires ne peut porter atteinte aux droits de l'autre.

10. C'est ce que le rapporteur de la loi du 7 janvier 1791, M. de Boufflers, exposait devant l'Assemblée Constituante. « Ici, disait-il au sujet de l'art 2 de cette loi, ici quelques personnes sont encore tombées dans une méprise dont il est aisé de les faire revenir. On a cru que le titre accordé à l'auteur de la perfection enlevait au premier auteur de la découverte l'exercice privatif de son titre d'inventeur ; mais il n'en est pas ainsi : l'invention est le sujet, la perfection est une addition. Ces deux choses différentes appartiennent à leurs auteurs respectifs : l'une est l'arbre et l'autre est la

---

si le brevet est déclaré nul ou non valable ou s'il est abandonné) l'invention va tomber dans le domaine public et tout le monde pourra s'en servir, mais seul le tiers perfectionneur pourra l'exploiter muni du perfectionnement de sorte qu'il aura beaucoup de chances de primer ses concurrents moins avantagés.

greffe. Si le premier inventeur veut exploiter sa découverte perfectionnée, il doit s'adresser au second, et réciproquement, le second inventeur ne peut tenir que du premier le sujet auquel il veut appliquer son nouveau genre de perfection ; ils se verront désormais obligés, quoi qu'ils fassent, de travailler l'un pour l'autre, et dans toutes les suppositions la société y trouve son profit, car ou bien ils se critiquent et alors le public est plus éclairé, ou bien ils s'accordent et alors le public est mieux servi. »

11. La législation de 1844 n'a pas modifié cet état de choses ; la prohibition de l'art. 19 n'est pas d'ordre public et des accords pourront intervenir au grand bénéfice de tout le monde entre l'inventeur principal et le tiers perfectionneur. Mais si l'intérêt général exige que des accords de ce genre se fassent, l'intérêt particulier souvent s'y opposera et nous ne voyons pas bien en quoi l'antagonisme farouche qui existera entre les deux inventeurs *éclairera le public* selon l'expression du rapporteur, puisque, en admettant même qu'il soit plus éclairé, il ne pourrait toujours pas profiter du perfectionnement. Ainsi donc l'intérêt particulier ne s'harmonise pas avec l'intérêt général et il nous semble que la puissance publique, représentée par l'Etat et la loi, doit intervenir et rendre obligatoires des accords que l'égoïsme des particuliers a seul empêché de réaliser.

12. Et cette entente a paru si désirable que le législateur de certains pays n'a pas hésité à imposer au breveté l'obligation de concéder une licence ou droit d'exploiter à l'auteur d'un perfectionnement important. C'est ainsi que, dans certains cas, la loi allemande peut priver de son brevet celui qui refuse de concéder une licence à l'auteur du changement, du perfectionnement ou de l'addition à l'invention originaire.

13. Cette loi allemande de 1891 n'a été cependant appliquée pour la première fois qu'en 1903. Voici d'ailleurs l'espèce dans laquelle le tribunal eut à rendre son jugement (1). Un brevet ayant été délivré pour un appareil à poisser et à dépoisser les tonneaux, un tiers prit ultérieurement un brevet de perfectionnement pour des améliorations importantes à l'appareil breveté. Le breveté principal refusa à l'inventeur secondaire de lui concéder une licence pour l'exploitation de son perfectionnement. Celui-ci se résolut à intenter l'action en révocation prévue par l'art. 11 § 2 de la loi de 1891. Il fallait d'abord savoir si l'intérêt public commandait la concession d'une licence pour l'exploitation du perfectionnement. A cette ques-

(1) Tribunal d'Empire, 11 février 1903, décision rapportée dans la *Revue générale de la propriété industrielle*, 1, 1905, p. 24.

tion et après une expertise d'où il résultait que la nouvelle invention se caractérisait par des améliorations techniques notables et offrait aux ouvriers des garanties sérieuses de sécurité, le tribunal d'Empire répondit affirmativement. Il enjoignit en conséquence au breveté d'avoir à concéder la licence et fixa lui-même la redevance. Enfin une décision du 11 février 1903 mettait le breveté en demeure d'avoir à concéder la licence demandée dans un délai de quatre semaines, sous peine de révocation.

Certes, cette solution était commandée par l'intérêt public puisque le perfectionnement apportait vraiment un progrès véritable à l'invention brevetée et nous l'approuvons : mais il ne faudrait pas étendre inconsidérément cette mesure et obliger l'inventeur à concéder des licences à tout perfectionneur. Il faut que le perfectionnement, le changement ou l'addition soient réellement utiles à l'intérêt général. Sans cela beaucoup de gens seraient à l'affût des inventions nouvelles pour y apporter un perfectionnement à peu près insignifiant (chose toujours facile.) Ils se feraient délivrer une licence et trouveraient ainsi un moyen bien commode de profiter, à peu de frais, du travail et de la science de l'inventeur primitif. C'est une industrie qu'il faut évidemment décourager.

Au Japon le législateur a pris une mesure à

peu près semblable. Le tiers perfectionneur s'adresse à l'Office des brevets et celui-ci peut l'autoriser à se servir de l'invention mère en payant à l'inventeur principal une indemnité préalablement déterminée.

14. La loi anglaise du 18 décembre 1902 modifie le système déjà existant de la licence obligatoire et lui donne un caractère plus pratique encore (1). Toute personne intéressée peut adresser à l'Office des brevets une demande où elle déclare qu'il n'a pas été satisfait aux exigences raisonnables du public en ce qui concerne une invention brevetée et demandant l'octroi d'une licence obligatoire ou la révocation du brevet. Si la demande ne semble pas fondée, le Patent Office la rejette. Dans le cas contraire, il la renvoie à une commission spéciale qui statue. Mais aucune révocation ne peut intervenir avant un délai de trois ans à dater de la délivrance du brevet. De plus elle ne peut être prononcée si le breveté n'a pas donné les motifs de son inaction. Le juge a toute liberté pour apprécier si l'exploitation a satisfait ou non aux « exigences raisonnables » du public.

15. La loi récente du Mexique (25 août 1903)

---

(1) Nous empruntons ces renseignements à une note de l'Association française accompagnant le rapport de M. Taillefer sur la licence obligatoire.

institue un système complet de licence obligatoire. Aucune exploitation n'est, en principe, imposée au breveté, mais au bout de trois ans de non-exploitation ou après une suspension de trois mois consécutifs une licence peut être exigée par un tiers.

La loi autrichienne du 11 janvier 1897 organise l'échange obligatoire des licences au cas de perfectionnement breveté à un brevet préexistant et aussi décide qu'une licence pourra être exigée du breveté au bout de trois ans par un tiers si l'intérêt public l'exige. Le Bureau des brevets statuera sur la demande et fixera, s'il y a lieu, les conditions de la licence.

Ajoutons enfin, pour être complet, que les lois de la Suisse et de la Suède admettent également le système de la licence obligatoire.

16. La question de la licence obligatoire fait en ce moment l'objet d'études très sérieuses en France, dans le sein des diverses Associations qui s'occupent de propriété industrielle. Elle fut discutée au Congrès de Liège en 1905, mais vivement combattue par les délégués belges elle ne fut pas adoptée. Il fut cependant décidé que la question serait reprise au Congrès de Washington, qui doit avoir lieu tout prochainement, en 1910, et l'Association française fut chargée au nom du Congrès de préparer un projet d'organisation de la licence obligatoire. Le projet demandé

fut rapidement élaboré, et au début de l'année 1906, au nom de la commission constituée par l'Association française, M. Taillefer, avocat à la Cour de Paris, déposait son rapport.

Seule la disposition concernant les rapports entre breveté principal et tiers perfectionneur nous arrêtera. Elle fait l'objet de l'article 10 du projet de la commission : « En cas de perfectionnement par un tiers à une invention ayant fait l'objet d'un brevet, l'auteur du perfectionnement pourra, après un délai d'un an après la prise du brevet primitif, exiger du premier breveté une licence de son brevet. Il sera tenu, de son côté, d'accorder au premier breveté la faculté d'exploiter le perfectionnement imaginé par lui. »

A l'égard de l'article 19 décidant que l'inventeur, qui prend un brevet pour une invention se rattachant à l'objet d'un autre brevet, ne peut exploiter l'invention brevetée, et que réciproquement le titulaire du brevet primitif ne peut exploiter l'invention objet du nouveau brevet, M. Taillefer s'exprime ainsi : « Quant à ce système qui peut pendant de longues années paralyser l'inventeur d'une invention qui nécessite la mise en œuvre d'un brevet préexistant, si un accord n'intervient pas entre les deux inventeurs, il est vivement critiqué. On a proposé depuis longtemps déjà, pour ce cas spécial l'institution d'une licence obligatoire. Il a paru à la commission que cette

question se rattachait assez étroitement à l'étude de la licence obligatoire pour pouvoir y être annexée et que l'obligation pour les deux brevetés d'échanger des licences, après un certain délai, qui a été fixé à un an, donnait une solution très satisfaisante de la difficulté. »

Nous sommes entièrement de l'avis de l'éminent rapporteur, et nous espérons que sous peu le législateur français donnera force de loi à ce vœu si pleinement justifié par l'intérêt public (1).

---

(1) La question de la licence obligatoire comme sanction de la non-exploitation, discutée dans les divers congrès, fera l'objet d'une étude spéciale dans la partie que nous consacrons à l'extension territoriale.

Section III

Des bénéficiaires des certificats d'addition et des brevets de perfectionnement.

17. Tandis que les certificats d'addition profitent à tous les ayants droit au brevet, le brevet de perfectionnement ne profite qu'à celui qui l'a obtenu. Et la raison de cette différence est facile à expliquer : le brevet de perfectionnement constitue un titre nouveau, absolument distinct du brevet principal, tandis que le certificat d'addition « s'unit et s'incorpore au brevet avec lequel il ne fait plus qu'un (1) ». La loi ne le dit pas expressément, mais cette différence ressort des articles 16 et 22 dont les dispositions relatives aux certificats ne sauraient être appliquées aux brevets de perfec-

(1) Pouillet. — Traité des Brevets d'invention. Edit. 1909, p. 216.

tionnement sans ajouter au texte. Cela résulte également des travaux préparatoires : M. Philippe Dupin ayant proposé d'étendre les articles 16 et 22 aux brevets, son amendement fut rejeté par la Chambre des députés.

Il résulte de cette différence que tout bénéficiaire de l'exploitation du brevet : co-propriétaire, licencié, cessionnaire partiel, peut faire garantir les changements, perfectionnements ou additions qu'il apporte au brevet principal par un certificat et que ce titre profitera de plein droit à tous ceux qui, à un titre quelconque, jouissent du droit d'exploiter l'invention mère (art. 22). Cette règle se justifie d'ailleurs entièrement. Voici un breveté qui loue l'exploitation de son brevet à un tiers : il lui concède une licence. Si, peu de temps après, notre breveté prenait un certificat pour une amélioration importante de son invention et que le licencié ne puisse en profiter, celui-ci ne pourrait soutenir la concurrence de l'inventeur primitif. Il en serait d'ailleurs de même dans l'hypothèse inverse : au cas où ce serait le licencié qui trouverait le perfectionnement.

18. Chaque titulaire de l'exploitation du brevet profite donc de plein droit des améliorations apportées par les autres quand ces améliorations sont garanties par un certificat. Mais on peut déroger par convention aux dispositions des articles 16 et 22, celles-ci n'étant pas

d'ordre public. Le breveté pourra, en concédant une licence, se réserver, en même temps que l'exploitation de son invention qu'il partagera avec le licencié, l'exploitation exclusive des certificats qu'il obtiendra par la suite. De même, il pourrait réserver au licencié l'usage exclusif des certificats, mais à la condition de ne pas porter atteinte à des droits acquis. Si, par exemple, ayant concédé une licence à un premier tiers (sans clause dérogeant à la loi), il en concédait une autre à un second tiers en stipulant que seul ce deuxième licencié aura l'usage des certificats, il léserait les intérêts du premier licencié qui aurait certainement le droit de demander la révocation de la licence ou des dommages-intérêts. Le breveté n'aura donc qu'un droit dans l'hypothèse envisagée : celui de s'engager à ne pas conférer à un troisième licencié par exemple l'usage des certificats.

19. Le breveté a d'ailleurs, nous le savons, un autre moyen de se réserver l'exploitation exclusive de ses perfectionnements. Au lieu d'un certificat il n'a qu'à prendre un brevet. Il en résultera un préjudice certain pour le licencié ou le cessionnaire partiel ou le co-propriétaire : ceux-ci ne pourront probablement plus soutenir la concurrence que leur fera le breveté. Il y a donc un préjudice. Mais en résulte-t-il que le licencié ait le droit de se plaindre? La loi n'oblige pas l'inven-

teur à prendre des certificats : elle lui donne le choix. Et l'inventeur aura souvent un grand intérêt — nous avons indiqué les cas — à prendre un brevet de perfectionnement : et alors pour donner satisfaction au licencié ou au cessionnaire partiel il faudrait donc que ce soit le breveté qui supporte le préjudice? Non. La loi a fait simplement une faveur aux ayants droit en leur disant : dans le cas où le breveté prendra un certificat, comme ce certificat ne fait qu'un avec le titre principal, par faveur vous en profiterez. D'ailleurs à qui la faute si le breveté prend un brevet au lieu d'un certificat? à vous qui avez été négligents. Vous n'aviez qu'à stipuler, dans le contrat que vous avez signé, que votre bailleur s'interdirait de prendre des brevets pour ses perfectionnements et qu'il prendrait exclusivement des certificats: de la sorte vous auriez été sûrs d'en profiter. Si l'inventeur avait refusé vous n'auriez pas signé le contrat. Mais au lieu de cela vous n'avez rien dit : vous avez accepté les yeux fermés le contrat que l'on vous proposait, vous devez donc en supporter les conséquences et vous n'avez pas le droit de demander la résiliation du contrat ou des dommages-intérêts.

20. Mais devons-nous aller jusqu'au bout de l'idée et déclarer que jamais il n'y aura dol de la part du vendeur ou du bailleur? Nous nous en garderons bien. Dans toute vente, dans toute loca-

tion il peut y avoir des manœuvres dolosives. Supposons que nous soyions en matière commerciale et qu'avant la signature du contrat le bailleur ait promis au licencié, soit par correspondance, soit verbalement, de ne pas prendre de brevets de perfectionnement mais uniquement des certificats, et qu'une fois le contrat signé il prenne un brevet : le licencié pourra faire la preuve de la mauvaise foi de son bailleur et demander des dommages-intérêts ou la résiliation du contrat puisque devant le tribunal de commerce la preuve par correspondance est admise, de même que la preuve testimoniale si le tribunal l'estime suffisamment convaincante (art. 109 C. de c.). Cette hypothèse n'est pas la seule : si le lendemain de la signature du contrat, même sans aucune promesse, le breveté prenait un brevet de perfectionnement, nous pensons qu'il y aurait un dol manifeste puisqu'on ne pourrait guère l'expliquer que par l'intention évidente de causer un préjudice au licencié. Le perfectionnement était trouvé au jour de la signature du contrat : le breveté était donc de mauvaise foi et le licencié pourra obtenir des dommages-intérêts.

Cependant, hors ces cas exceptionnels, toute liberté d'option sera laissée à l'inventeur. M. Allart admet bien que le cessionnaire partiel n'a aucun droit sur le brevet de perfectionnement obtenu par le cédant, mais il fait immédiatement

une restriction que nous rejetons : il ne reconnaît pas à l'inventeur le droit d'exploiter son perfectionnement. C'est une solution que M. Allart justifie par l'équité mais que nous ne pouvons admettre puisque si le cessionnaire partiel subit un préjudice il ne pourra s'en prendre qu'à lui-même d'avoir été si négligent.

21. Si le cessionnaire a acheté la totalité du brevet principal il est bien évident qu'il pourra exploiter tous les brevets de perfectionnement qu'il prendra puisqu'il a seul le droit d'exploiter le brevet et que l'inventeur principal est devenu un véritable tiers par rapport à son invention. Mais la question se complique lorsque la cession n'est que partielle : « Il nous semble, dit M. Allart, que le cessionnaire aura le droit d'exploiter son perfectionnement. Il a le droit de se servir du brevet principal ; on ne peut donc invoquer aucune disposition de la loi de 1844 pour lui interdire de se servir des perfectionnements qu'il fait breveter à son profit. » M. Mainié est d'un avis contraire. Il déclare que le cessionnaire partiel ne pourra exploiter son brevet de perfectionnement qu'avec l'autorisation du cédant. Il faut, à notre avis, faire une distinction. Si la cession a été limitée à un périmètre, le cessionnaire peut, dans l'étendue territoriale qui lui est réservée et sans l'autorisation du breveté principal, exploiter ses brevets de perfectionnement. Si au contraire

le cessionnaire exploite l'invention dans le même périmètre que le cédant, il devra demander l'autorisation d'exploiter le perfectionnement au breveté primitif qui pourra la lui accorder moyennant une indemnité. Toutefois, même dans le premier cas, il pourra se faire que l'exploitation du brevet de perfectionnement par le cessionnaire cause un préjudice sérieux au breveté : dans le cas où le périmètre réservé au cessionnaire serait très voisin du périmètre que l'inventeur principal a conservé pour lui. Mais même dans cette hypothèse nous croyons que l'ayant droit peut mettre son perfectionnement en exploitation si une clause formelle du contrat ne lui en fait pas défense. L'oubli de cette clause équivaut à une permission tacite.

Nous n'avons pas à examiner l'hypothèse inverse, celle où le cédant prend un brevet de perfectionnement, puisque nous avons déjà dit que si les ayants droit profitaient des certificats, ils n'avaient droit en aucun cas à l'exploitation des brevets. Ils n'auront qu'une ressource : celle de se faire concéder par l'inventeur une licence sur le perfectionnement identique à celle qu'ils ont déjà sur le brevet principal.

22. Certains auteurs se demandent si le breveté qui a cédé totalement son brevet peut encore prendre des certificats d'addition. Pour nous, la solution est simple : oui si la cession est partielle

et non si elle est totale puisque dans ce cas, plusieurs fois déjà nous l'avons dit, le breveté est devenu un simple tiers. Cette solution, adoptée par la majorité des auteurs, est cependant vivement combattue par M. Renouard et plus encore par M. Maillard. Ce dernier tire argument de l'article 16 qui autorise sans restriction le breveté à prendre des certificats pendant la durée de son brevet, et du silence de l'article 30 qui, dans l'énumération des cas de nullité des brevets et additions, ne vise pas le cas indiqué. Ces arguments sont peu sérieux. L'article 16 autorise bien le breveté à prendre un certificat pendant toute la durée de son brevet, mais comme dans le cas que nous examinons l'inventeur n'est plus propriétaire de son invention puisqu'il l'a cédée, on ne peut plus parler de la durée de « son brevet. »

CHAPITRE II

DE CERTAINS DÉLAIS SPÉCIAUX MIS PAR LA LOI A LA DISPOSITION DES INVENTEURS POUR PERFECTIONNER LEURS DÉCOUVERTES

Section I

Du délai de préférence de l'art. 18

23. Un premier moyen de favoriser le breveté qui trouve un perfectionnement à son invention, c'est de lui permettre de prendre à son gré, soit un brevet, soit un certificat. Mais il en existe un second plus sérieux et que nous devons étudier : c'est le délai de préférence d'une année que lui accorde l'art. 18 dans son dernier paragraphe.

La loi du 7 janvier 1791, qui la première permettait à l'inventeur de prendre pour ses perfec-

tionnements un brevet ou un certificat, donnait aux tiers toute faculté pour perfectionner les inventions brevetées. Le brevet qui garantissait le perfectionnement ne leur donnait évidemment aucun droit sur l'invention originaire, mais le législateur avait beau le déclarer en termes formels, le tiers tournait aisément la difficulté et comme le dit M. Pouillet « au lieu d'un brevet de perfectionnement qu'il n'aurait pu exécuter qu'après une entente onéreuse avec le breveté principal, il prenait un brevet d'invention nouvelle et c'était alors à l'ancien breveté à prouver que leur invention prétendue nouvelle n'était qu'un perfectionnement de la leur ». Aussi les plaintes des inventeurs étaient-elles fort vives. Ils prétendaient très justement que leurs découvertes n'étaient jamais parfaites du premier coup et que des gens aux aguets de toute invention nouvelle profitaient de ces imperfections du premier moment pour trouver des améliorations qu'ils auraient certainement trouvées eux-mêmes s'ils en avaient eu le loisir et à l'aide desquelles les spéculateurs parvenaient à exploiter à bon compte l'invention principale elle-même.

Il fallait donner satisfaction aux inventeurs dont les plaintes étaient si légitimes. Mais cette réforme urgente ne devait cependant pas être adoptée avant plus d'un demi-siècle de discussions législatives.

24. Et d'abord ce ne fut qu'en 1828 qu'une commission nommée pour trouver une solution à cet état de choses indiqua un remède qui d'ailleurs ne devait pas être adopté. Elle proposait d'accorder à l'inventeur un délai de six mois pour assurer au moyen d'une déclaration préalable la garantie de ses droits.

25. Cette solution assez équitable pourtant ne fut pas acceptée par le gouvernement qui proposait d'accorder au breveté une protection beaucoup plus longue au moyen d'un brevet provisoire de deux ans (art. 17 du projet). Cet article déclarait en substance que nul autre que le breveté ne pourrait pendant la durée du brevet provisoire obtenir valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'objet du premier brevet. A la Chambre des Pairs (séance du 25 mars 1843), M. Gay-Lussac s'éleva avec énergie contre cette protection qu'il trouvait exorbitante. « Cet article, disait-il, dénature le brevet; il paralyse l'industrie et la monopolise. » Malgré ces arguments la Chambre des Pairs vota l'art. 17 sans modification et dans le rapport qu'il fit à la séance du 5 juillet 1843 à la Chambre des députés M. Philippe Dupin défendait encore le brevet provisoire de deux ans en répondant aux attaques dont il avait été l'objet à la Chambre des Pairs : « Quelques personnes, dit-il, ont critiqué avec amertume la disposition qui ne permet pas aux tiers de pren-

dre un brevet de perfectionnement pendant la durée du brevet provisoire. Or l'équité ne commande-t-elle pas de laisser à l'inventeur le temps de conduire lui-même son œuvre à maturité ? Et qui donc aurait le droit de s'en plaindre ? » Personne certes, mais cette solution très protectrice des droits du breveté devait léser à coup sûr les intérêts des tiers. Aussi finit-on par transiger en admettant seulement une protection provisoire d'une année.

26. L'économie du principe adopté par l'art. 18 est celle-ci : le breveté principal jouit d'un délai d'un an pour faire breveter, à l'exclusion de tout autre, les perfectionnements apportés par lui à son invention et la loi permet aux tiers de les breveter également si l'inventeur principal n'use pas du privilège de la loi.

Supposons qu'un tiers perfectionne l'invention primaire huit jours après la délivrance du brevet et que l'inventeur principal, pour le même perfectionnement, ait demandé un brevet ou un certificat onze mois après la délivrance de son premier brevet. Quand le délai d'un an accordé au breveté est expiré on ouvre le pli cacheté sous lequel le tiers a formulé sa demande et le breveté principal, quoique devancé de dix mois par le tiers dans sa découverte, n'en est pas moins préféré à celui-ci. Mais si au contraire, avant l'expiration du délai, le breveté n'a fait aucune demande, on délivrera

au tiers le brevet de perfectionnement qu'il a demandé.

Le législateur de 1844 a donc pris un moyen terme entre la protection de six mois que la commission de 1828 proposait et le brevet de deux ans que le gouvernement voulait instituer. Et ce délai sera bien suffisant pour permettre à l'inventeur de continuer ses travaux sans inquiétude. S'il ne trouve rien pendant ce délai il ne pourra pas se plaindre si un autre plus habile trouve un perfectionnement que lui-même s'est déclaré incapable de trouver.

27. Tel étant le principe, voyons-en maintenant les conditions d'application.

Pour que le droit de préférence puisse être exercé par le breveté primitif, il faut en premier lieu qu'il s'agisse d'un perfectionnement qui se rattache d'une manière directe au brevet principal « à l'idée mère, à la partie originale » du brevet, comme dit M. Mainié. Cela résulte d'une circulaire ministérielle du 24 décembre 1864 interprétative de l'article 18 et rapportée par M. Huard. « L'article 18 n'a pas été bien saisi du public. On a cru généralement que les brevetés avaient désormais le droit exclusif pendant un an non seulement de perfectionner leur œuvre mais de s'approprier tous les brevets obtenus pour un objet ayant quelque rapport avec leur découverte. Ainsi dénaturé par cette fausse interprétation l'art. 18

n'a plus servi qu'à faire naître des prétentions exagérées chez les uns et qu'à décourager les autres. » Le sens des mots perfectionnement, changement, addition doit être le même dans l'art. 18 que dans l'art. 16. Il faut que le perfectionnement ne soit que le développement de l'idée du brevet principal.

La seconde condition imposée, c'est que dans l'année de la demande du brevet principal, le breveté ait demandé un brevet ou un certificat pour le perfectionnement qu'il veut mettre à l'abri des tiers. Le délai de préférence commence à courir du jour du dépôt de la demande du brevet primitif puisque c'est à partir de ce jour que la loi accorde un monopole à l'inventeur et le qualifie de breveté.

Il faut enfin, comme dernière condition, que pendant ce délai une personne étrangère au brevet ait demandé un brevet pour le même perfectionnement et que cette demande ait été faite sous pli cacheté (art. 18 § 2). La sanction de cette dernière obligation c'est la nullité absolue. Art. 30 § 7 : sera nul le brevet pris contrairement aux dispositions de l'art. 18.

28. Quel sera le droit du breveté primitif sur les perfectionnements demandés à découvert par un tiers ? Pourra-t-il obtenir un brevet ou un certificat ? Nous ne le pensons pas. Pour prendre un brevet il faut que l'invention soit nouvelle ; or

ici il y a une divulgation, une antériorité qui doit s'opposer à la délivrance d'un titre quelconque au breveté. Mais alors le tiers a joué un bien vilain tour au breveté, car enfin si le tiers avait demandé son brevet conformément à la loi, c'est-à-dire sous pli cacheté, à la fin de l'année et en vertu du droit de préférence on aurait délivré le brevet à l'inventeur principal, et si on ne le peut plus cela tient uniquement à la faute de ce tiers ignorant ou malveillant. Dès lors on peut se demander si le breveté n'aura pas droit à des dommages-intérêts pour le préjudice causé. Sur cette question l'accord est loin d'être fait ; certains auteurs soutiennent que le tiers ne doit rien au breveté et nous résumons brièvement les arguments qui soutiennent cette opinion. Que devient, dit-on, le perfectionnement pris à découvert ? il tombe dans le domaine public. Mais qui pourra s'en servir ? tout le monde et en réalité seul le breveté. Personne ne peut en effet exploiter le perfectionnement d'une invention dont on n'a pas l'usage et, en fait, le breveté aura le même monopole que par la prise d'un brevet de perfectionnement ou d'un certificat puisqu'il sera le seul à pouvoir exploiter le perfectionnement tombé dans le domaine public. De plus, ajoutent les auteurs qui défendent cette opinion — MM. Huard et Allart, par exemple, — la loi ne prononce aucune sanction. Elle dit simplement aux tiers : je vous préviens

que pour que votre demande soit valable il faut la faire sous pli cacheté, autrement vous vous exposez à une nullité. Et maintenant que vous voilà prévenus agissez à votre guise. Ces arguments, nous le reconnaissons volontiers, sont très puissants. Mais bien que nous en admettions le bon fondement, nous pensons néanmoins que dans certains cas, il est vrai exceptionnels, le tiers devra payer son mauvais tour.

29. Dans la majorité des cas il n'y aura pas préjudice puisqu'en effet l'inventeur pourra exploiter le perfectionnement tombé dans le domaine public comme s'il en avait acquis le monopole par un brevet ou un certificat. Jusqu'ici nous sommes donc entièrement de l'avis de MM. Huard et Allart. Mais nous ne le sommes plus dans le cas suivant : supposons que l'inventeur primaire trouve son perfectionnement à la fin du douzième mois, c'est-à-dire quelques jours avant l'expiration du délai de préférence. Si le tiers avait fait sa démande sous pli cacheté, l'inventeur principal aurait été préféré et il aurait pu prendre un brevet de perfectionnement ou un certificat d'addition, mais un brevet de combien ? un brevet de quinze ans, tandis que le perfectionnement étant, par suite de la faute du tiers, tombé dans le domaine public, notre inventeur ne pourra en profiter que pendant quatorze ans puisqu'il ne peut l'exploiter qu'avec son brevet et que par hypothèse son bre-

vet n'était plus valable que pour quatorze ans. Sans la faute du tiers le breveté aurait obtenu un brevet de quinze ans; par suite de cette faute il ne peut exploiter le perfectionnement que pendant quatorze ans : voilà le préjudice. Certes, nous le reconnaissons, le cas sera rare et le préjudice sera bien mince puisque dans notre hypothèse si l'inventeur avait pu prendre un brevet de perfectionnement, pendant la quinzième année de ce brevet il n'aurait pu l'exploiter que juridiquement; mais il nous semble qu'au point de vue des principes les tribunaux devraient condamner le tiers, surtout lorsque sa mauvaise foi serait démontrée, à réparer le préjudice, si mince soit-il, qu'il aurait causé à l'inventeur principal.

30. Le délai de préférence de l'article 18 s'applique-t-il au perfectionnement d'un perfectionnement? M. Blanc est à peu près le seul qui soutienne l'affirmative : « Le droit de préférence, dit-il, s'applique à toute invention ; d'ailleurs l'art. 18 ne distingue pas entre les brevets pris pour l'invention mère et ceux pris pour des perfectionnements. » La doctrine soutient, avec raison selon nous, la thèse contraire et, comme le dit M. Pouillet, « l'extension que M. Blanc donne à l'art. 18 ne saurait être admise sans ajouter à la loi : elle n'aurait d'autre résultat que d'immobiliser sa découverte aux mains de son auteur et c'est ce qu'on n'a justement pas voulu ». Nous approuvons

cette thèse, car avec l'opinion contraire le droit pour les tiers de perfectionner une invention serait une chimère. Le délai de préférence serait bientôt de quinze ans si pour chaque perfectionnement on accordait un nouveau délai.

Section II

Du secret temporaire ou des brevets secrets

Article 11 § 7 (loi du 7 avril 1902)

31. La loi de 1791 permettait à l'inventeur qui avait fait le dépôt de sa demande de brevet, de conserver l'invention secrète pendant toute la durée de ce brevet (art. 11 § 2 et 3). Il est difficile de dire si les inventeurs firent souvent usage de cette disposition. Toujours est-il que dans le Traité des brevets de Perpignan, en 1843, on voit que des demandes de brevet sont tenues secrètes sur ordonnance du ministre, après demande de l'intéressé.

32. La loi de 1844 n'en parle pas, et nous avons vainement cherché dans les travaux préparatoires un passage où il en fût question. Il faut donc en conclure que les brevets secrets avaient totalement disparu.

33. Ce fut la loi du 7 avril 1902 qui les rétablit, mais le secret ne pouvait pas être de plus d'un an. Cette disposition, ajoutée à la loi de 1844, y forme le § 7 de l'article 11. « La délivrance n'aura lieu qu'un an après le jour du dépôt de la demande, si la dite demande renferme une réquisition expresse à cet effet. » Nous avons déjà dit qu'en Angleterre, au Canada, en Argentine et aux Etats-Unis, le législateur donne à l'inventeur la même protection en lui délivrant un caveat ou brevet de précaution.

En France, les formalités à remplir par l'inventeur sont indiquées dans l'article 7 de l'arrêté ministériel du 11 août 1903, relatif à l'application de la loi de 1844. L'inventeur qui réclamera le bénéfice du secret temporaire devra dans sa demande l'exprimer formellement à l'encre rouge sur la face et le dos de l'enveloppe,et signer cette demande d'ajournement de la délivrance.

Ainsi, un inventeur fait une découverte : mais elle est tellement incomplète, elle est si rudimentaire encore, qu'il hésite à se faire délivrer immédiatement un brevet qui, en somme, ne lui servirait pas à grand'chose. D'un autre côté, s'il ne prend pas de brevet immédiatement un autre inventeur pourra se faire breveter pour une découverte identique et lui enlever le fruit de son travail. Placé entre ces deux alternatives, l'inventeur était souvent bien embarrassé et c'est

pour lui venir en aide que la loi du 7 avril 1902 a établi le secret temporaire.

34. L'inventeur déposera les pièces nécessaires à la prise de son brevet, en indiquant sur son dossier, dans les formes prescrites par la loi, son désir de ne le voir ouvrir qu'un an après le jour de ce dépôt. Il aura donc une année devant lui pour achever son invention, et si, pendant ce délai, un tiers demandait un brevet pour le même objet, notre inventeur ayant la priorité serait préféré. Mais même dans le cas où aucun autre inventeur ne se présenterait, le secret temporaire a son utilité : par exemple dans le cas où l'inventeur français veut prendre un second brevet à l'étranger, dans un pays non unioniste qui fait de la nouveauté une condition essentielle de brevetabilité. Il en sera d'ailleurs de même lorsqu'un étranger non unioniste, un Russe par exemple, voudra prendre un second brevet en France. Supposons que la Russie n'ait pas d'institution correspondant au secret temporaire. Le Russe qui aura obtenu un brevet dans son pays ne pourra pas en obtenir un chez nous pour la même invention. L'Office national refusera en effet cette délivrance, car l'invention ayant déjà été publiée en Russie n'est plus nouvelle aux termes de l'article 32 de notre loi. « Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger et antérieurement à la

date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée (1). »

---

(1) Nous avons restreint à dessein les développements que nous pourrions donner sur le secret temporaire. Mais l'institution des brevets secrets fera l'objet d'une étude complémentaire quand nous examinerons le projet du gouvernement qui supprime l'ajournement de la délivrance de la loi du 7 avril 1902.

Section III

De la protection temporaire accordée aux inventions brevetables admises aux Expositions

Loi du 13 avril 1908

35. Il fallait dans l'intérêt de l'industrie permettre aux inventeurs d'exposer leurs produits non encore brevetés en les soustrayant aux risques inévitables d'une publicité prématurée. La loi arrive à ce résultat en leur accordant un certificat spécial qui leur assure une protection temporaire dont nous allons étudier les effets.

En France, la loi de 1855 fut la première à s'occuper de cette protection. Abrogée en 1867, elle fut remplacée bientôt par celle du 23 mai 1868 qui régla jusqu'à ces derniers temps les conditions de la protection temporaire dans les Expositions. Cette législation protectrice est devenue générale et il y a bien peu de pays s'occupant de

propriété industrielle qui n'aient, à l'exemple de la France, inspirée d'ailleurs par la législation anglaise, une loi sur les Expositions.

Mais cette loi de 1868 était assez incomplète : c'est ainsi que les inventions seules étaient protégées ; elle ne s'appliquait en second lieu qu'aux Expositions françaises. Aussi une loi nouvelle, celle du 13 avril 1908, a-t-elle comblé ces deux lacunes. Nous renvoyons à la deuxième partie de notre étude l'examen des dispositions concernant la protection des inventions non encore brevetées dans les expositions internationales étrangères et nous n'avons à nous occuper pour l'instant que de la protection accordée aux inventeurs français pour ceux de leurs produits non encore brevetés qu'ils exposent dans les Expositions exclusivement françaises. L'examen de cette loi qu'un décret du 7 juillet 1908 est venu compléter ne saurait être négligé dans notre étude puisqu'elle donne à l'inventeur un délai semblable à celui de l'article 4 de la Convention de 1883.

36. La protection est-elle accordée pour toutes les Expositions? non, car l'article premier dit formellement qu'il faut que l'Exposition soit autorisée par l'administration ou ait lieu sous son patronage. Il en résulte que l'invention n'obtiendrait aucune protection dans une Exposition organisée par un particulier ou une société qui n'au-

rait obtenu aucune reconnaissance ou appui de l'administration.

37. Il faut pour que l'invention soit protégée avoir obtenu un certificat de garantie. La délivrance en est gratuite. Ce certificat est demandé au préfet ou au sous-préfet dans les trois mois de l'ouverture officielle de l'Exposition. La loi ne dit pas si cette demande doit être rédigée sur timbre : nous pensons qu'il suffit d'une feuille de papier ordinaire. Mais elle indique les pièces qui doivent l'accompagner. Ce sont (art. 2) : 1° une description exacte des objets à garantir ; 2° une attestation descriptive signée du commissaire de l'Exposition ou de l'autorité chargée de délivrer le certificat constatant que les objets pour lesquels la protection temporaire est requise sont réellement et régulièrement exposés. Ces demandes, dit l'article 4, sont inscrites sur un registre qui sera transmis immédiatement après la clôture de l'Exposition au ministère du Commerce. Toute personne pourra, en s'adressant à l'Office national, obtenir sans frais communication de ces inscriptions.

38. La durée de la protection temporaire est de douze mois (art. 3) à dater de l'ouverture officielle, mais comme le dit l'article premier § 2 de la loi du 13 avril (et c'est pourquoi nous avons étudié cette loi) cette période ne pourra être augmentée ni des délais de priorité prévus par

l'article 4 de la Convention internationale, modifiée par l'Acte de Bruxelles du 12 décembre 1900, ni de ceux fixés par l'article 11 de la loi du 5 juillet 1844. La raison de cette défense est facile à justifier : il faut, en effet, qu'au bout d'un an les intéressés, c'est-à-dire les concurrents, soient fixés et sachent si oui ou non l'exposant veut prendre un brevet. Faute de cette prohibition il dépendrait du breveté de prolonger cette période d'incertitude qui pourrait être alors de deux ans.

39. La question principale est évidemment celle-ci : quel est l'effet du certificat de garantie? fait-il jouir l'inventeur qui expose ses produits des mêmes avantages qu'un brevet? nous répondons négativement. Le certificat ne protège l'inventeur que contre les conséquences de la publicité. Aussi, bien que son produit soit exposé (fait de publicité), il n'en pourra pas moins prendre un brevet quand les douze mois seront à la veille d'expirer et celui-ci ne pourra pas être nul pour défaut de nouveauté. Mais il ne pourrait pas poursuivre la contrefaçon comme s'il était titulaire d'un brevet. L'article 3 le dit formellement : le certificat assure aux exposants les mêmes droits que leur confèrerait une demande de brevet « à l'exception du droit de poursuite. » En somme l'exposant est dans une situation analogue vis-à-vis de ses concurrents à celle où il se trouverait vis-

à-vis d'un étranger unioniste quand il a demandé un brevet en France : il jouit dans les deux cas d'un simple droit de priorité et les effets de ce droit sont identiques. La demande de brevet ne pourra être invalidée par des faits accomplis dans l'intervalle, soit notamment par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation. Ce sont du reste les termes de la loi elle-même.

CHAPITRE III

DE LA NULLITÉ ET DE LA DÉCHÉANCE DES BREVETS DE PERFECTIONNEMENT ET DES CERTIFICATS D'ADDITION

Section I

Causes de nullité et de déchéance relatives au brevet de perfectionnement.

40. Le brevet de perfectionnement est un brevet ordinaire. Il en résulte que les causes de nullité et de déchéance atteignant les brevets principaux s'appliquent également aux seconds brevets. Pour les causes de nullité nous nous bornerons à les énumérer ; elles font l'objet de l'article 30 § 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 : seront nuls et de nul effet, dit cet article : 1° les découvertes, inventions ou

applications qui ne sont pas nouvelles ; 2° celles qui portent sur un remède ; 3° ou sur des principes, méthodes, systèmes, conceptions théoriques dont on n'a pas indiqué les applications industrielles ; 4° les inventions, découvertes ou applications contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ; 5° les demandes de brevet dont le titre indique frauduleusement une autre invention que celle qui y est décrite ; 6° les demandes contenant une description de l'invention notoirement insuffisante.

A ces causes générales de nullité, le § 7 du même article en ajoute une autre qui est spéciale au brevet de perfectionnement et que nous avons déjà indiquée en étudiant la sanction de l'inobservation des règles posées par l'article 18 : « sera nul le brevet obtenu contrairement aux règles de l'art. 18. »

Sauf cette exception les règes générales s'appliquent et nous n'en dirons pas plus sur les nullités. Notons d'ailleurs que dans le projet de loi du gouvernement que nous étudierons bientôt, la suppression du délai de préférence de l'art. 18 entraîne comme conséquence la disparition de ce § 7 de l'art. 30.

41. Nous nous étendrons plus longuememt sur les déchéances dont les causes sont profondément modifiées dans le projet de loi que le gouvernement a spécialement déposé sur la ma-

tière (1). Et pour bien saisir ces modifications qui intéressent si vivement l'existence du certificat, il faut avoir bien compris l'état de notre législation sur ce point. Celle-ci fait l'objet dans la loi de 1844 de l'art. 32 § 1, 2 et 3.

Le § 1er déclare que le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet sera déchu de ses droits. Cette première cause de déchéance est maintenue dans le projet avec une modification d'application qu'il n'est pas inutile d'indiquer. Dans la loi de 1844 le breveté jouit d'un délai de trois mois pour acquitter son annuité, mais il doit verser en supplément une amende de 5, 10 ou 15 francs selon qu'il fait son versement dans le 1er, le 2me ou le 3me mois. Le projet de loi a simplifié cette disposition avec raison : que le breveté paye sa taxe dans le 1er ou le 3me mois, l'amende est uniformément fixée à 10 francs.

42. La deuxième cause de déchéance est prévue par le § 2 : « sera également déchu de ses droits le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du

(1) Projet du gouvernement. 14 janvier 1909. Annexe 2230. Doc. Parl. Session ordin., 1909, p. 15.

brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que dans l'un ou l'autre cas il ne justifie des causes de son inaction. »

Cette disposition est protectrice des intérêts de l'ouvrier français. Si le breveté n'exploitait pas son invention en France, celle-ci serait certainement exploitée à l'étranger et l'inventeur, soit par négligence, soit par calcul, aurait privé la main-d'œuvre française d'une quantité de travail parfois considérable. Avec la disposition de l'art. 32 § 2 si l'inventeur n'exploite pas dans un certain délai ou s'il cesse d'exploiter pendant un certain temps, l'invention tombera dans le domaine public et tout le monde en profitera. Il est bien entendu que cette cause de déchéance n'opère pas *de plano* et qu'elle pourra être combattue par le breveté qui fera valoir par exemple que son défaut d'exploitation est dû à un cas fortuit et de force majeure.

Cette cause de déchéance a été atténuée entre Etats signataires de la Convention d'Union par l'art. 3 *bis* ajouté au protocole de clôture signé également en 1883. Cet article porte en effet que « le breveté, dans chaque pays, ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation qu'après un délai minimum de trois ans, à dater du dépôt de la demande dans le pays dont il s'agit et dans le cas où le breveté ne justifierait

pas des causes de son inaction ». Cette disposition est d'ailleurs applicable aux Français, puisqu'à la suite du rapport de M. Vigouroux, député de la Haute-Loire, la loi du 1er juillet 1906 a déclaré que la Convention de 1883 serait applicable dans les rapports des Français entre eux. Remarquons au surplus que le § 2 n'est nullement abrogé et que le délai de deux ans s'applique encore aux étrangers non nationaux ou ressortissants de pays signataires de la Convention.

43. En troisième lieu est également déchu de ses droits le breveté qui introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux que le brevet garantit. C'est encore dans l'intérêt de notre industrie que le § 3 de l'art. 32 édictait cette disposition rigoureuse qui ne souffrait aucune exception pour les produits destinés à la vente. Mais ici encore la convention d'Union a bien adouci ces règles. On peut même dire qu'entre Etats signataires elles sont abrogées par l'art. 5 : « L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des Etats de l'Union, n'entraînera pas la déchéance. » Bien entendu elles continuent à s'appliquer en droit international commun.

44. C'est sur la deuxième cause de déchéance que nous voudrions spécialement insister, car c'est sur elle que portent les principales modifica-

tions proposées par le gouvernement dans son projet.

Ce projet a donné lieu à un intéressant rapport à l'Association française de la part de M. Lallier (1) et dans l'étude que nous en avons faite c'est à ce rapport que nous avons demandé nos principaux renseignements.

Avant la Convention de 1883 les causes de déchéance des § 2 et 3 se complétaient l'une l'autre. Comme l'interdiction d'introduire était absolue, il en résultait que l'exploitation devait avoir lieu uniquement en France. Or, depuis 1883, entre Etats unionistes, il n'y a plus de déchéance pour introduction. Conséquence : pendant le délai de trois ans accordé au breveté pour exploiter par l'art. 3 *bis* du protocole de clôture, le breveté français pourra se dispenser d'exploiter en France et se contenter d'alimenter notre marché uniquement par des objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. Tout le monde sur ce premier point est d'accord ; mais les difficultés commencent lorsqu'on se demande quelle doit être, postérieurement à cette période, l'intensité de l'exploitation. La loi de 1844 se borne à

(1) Rapport publié dans le *Bulletin de l'Assoc. franç.* (Congrès de Nancy 1909, p. 82 et suiv.) et approuvé par l'Assoc. franç., le 16 mars 1909.

prévoir la déchéance pour défaut d'exploitation : elle ne dit rien de l'insuffisance d'exploitation. Dès lors un breveté qui exploitera insuffisamment ne pourra pas être déclaré déchu de ses droits par les tribunaux, à moins que cet insuffisance soit notoirement un simulacre d'exploitation, ce qui équivaudrait évidemment dans ce cas à un défaut d'exploitation.

45. Le texte du projet du gouvernement vient très heureusement combler cette lacune. Le § 2 de l'art. 32 prononçant la déchéance pour défaut d'exploitation est maintenu avec une seule modification : le délai de non-exploitatation est porté, conformément à l'art. 3 *bis* du protocole, de deux à trois ans. De même, l'interruption d'exploitation n'entraîne plus la déchéance que si elle dure plus de trois ans. Mais ce même paragraphe prévoit une déchéance pour l'insuffisance d'exploitation et cette insuffisance s'apprécie, dit M. Lallier (1), « non d'après les besoins du pays, mais d'après l'importance des introductions. » Voici du reste la rédaction de ce nouvel article. Art. 32 § 2 *b* : « Sera déchu de tous ses droits le breveté qui aura exploité presque exclusivement ou principalement son invention hors de France ou qui, dans un délai imparti par le tribunal saisi de l'action en déchéance, n'aura

(1) Lallier. — *Eodem loco*, p. 87.

pas justifié que le produit ou le procédé est fabriqué ou exploité en France d'une manière insuffisante. »

46. On pourrait croire que les discussions vont prendre fin et qu'une jurisprudence stable va s'établir sur ce texte une fois voté. Il n'en sera rien et voici ce que M. Taillefer (1) dit à ce sujet : « Tel qu'il est rédigé le texte prête à de sérieuses critiques et si le projet doit être voté par le Parlement, il devra assurément être retouché et précisé. » Or, comme d'après nous ce texte a beaucoup de chances d'être voté, ce sont encore de nouveaux changements en perspective. Aussi devons-nous examiner, toujours avec M. Lallier, les diverses critiques que soulève la rédaction de ce paragraphe.

47. D'abord, déclare le rapporteur, les mots « presque exclusivement » ne veulent rien dire. Puisque celui qui exploite principalement hors de France est déchu, *à fortiori* celui qui exploite presque exclusivement à l'étranger doit être déchu. De même le rapprochement des termes exploité et fabriqué est regrettable car qui dit exploitation d'une invention veut dire fabrication des objets brevetés. Ces critiques, et le rapporteur le recon-

---

(1) Taillefer. — Examen d'ensemble des projets de réforme de la loi de 1844, *op. cit.*, p. 19.

naît lui-même, ne sont pas sérieuses, et si on veut critiquer les mots, peser les termes, comparer les expressions, tout texte est défectueux. Aussi préférons-nous tout de suite aborder les critiques de fond que l'on fait à cet article.

48. 1° Le texte laisse une question en doute : la déchéance qu'il prononce pour insuffisance d'exploitation est-elle impérative ou facultative pour le juge? En Angleterre et en Autriche elle est facultative ; il doit en être de même en France, mais il faut l'exprimer et remplacer les mots « ou qui » par d'autres plus explicites comme « à moins que ». Nous croyons avec le rapporteur que la déchéance doit être facultative, mais est-il besoin de modifier le texte du projet et l'interprétation ne serait-elle pas suffisante pour combler la lacune de la loi? En tout cas nous ne nous opposons pas à cette modification avant le vote de la loi ; mais si le texte est voté tel qu'il existe dans le projet nous ne voyons pas quel serait ensuite l'avantage de ce nouveau changement.

2° Le rapporteur reproche ensuite au texte de sembler dire que c'est pendant toute la durée du brevet que l'exploitation en France doit être principale. « Pendant la période initiale de trois ans le breveté serait maître de ne pas exploiter du tout, mais à la condition de ne pas introduire ; s'il introduit il lui faut exploiter en France et

d'une façon principale. » Si le texte a cette signification il est en contradiction avec l'article 3 *bis* du protocole de clôture et l'article 5 de la Convention. Mais la critique nous semble manquer de base et il s'agit moins de prendre le texte à la lettre, comme le fait M. Lallier, que de l'interpréter. Et si on l'interprète sans arrière-pensée il nous semble qu'on peut très bien en concilier les termes avec les articles de la Convention qui, après avoir dispensé le breveté d'exploiter pendant trois ans, lui permettent d'introduire en France pendant toute la durée du brevet des objets semblables à ceux que le brevet garantit.

3° Enfin le rapporteur propose de substituer aux mots : « dans une mesure suffisante » ceux de « dans la mesure voulue par la loi ». La liberté d'appréciation du juge serait donc gravement diminuée puisqu'il ne pourrait considérer comme suffisante qu'une exploitation qui ne serait pas, en France, inférieure à 51 °/₀. C'est, nous semble-t-il, aller un peu loin. Il faut laisser plus de liberté au juge et ne pas limiter arbitrairement son appréciation. Ce sera une question de fait que dans chaque cas particulier le juge devra pouvoir librement apprécier.

49. En somme, le texte proposé par M. Lallier est le suivant : Art. 32 § 2 *b*. « Sera déchu le breveté qui, avant l'expiration du délai de trois ans à dater de la demande du brevet, n'aura pas

exploité son invention ou sa découverte en France, dans une mesure supérieure à ses importations, à moins que, dans un délai que peut impartir le tribunal saisi de la demande en déchéance, il ne justifie que, avant l'expiration du délai de trois ans ci-dessus, il a exploité sur le territoire de la République dans une mesure voulue par la loi. »

50. Ce texte, nous l'avouons franchement, nous paraît bien compliqué. A combien de discussions, d'interprétations diverses, de modifications ne donnerait-il pas lieu s'il était voté! Aussi, dans l'intérêt de la propriété industrielle qui a besoin d'une loi stable, souhaitons-nous que si on veut modifier sur ce point la loi de 1844 on vote purement et simplement le projet du gouvernement.

51. Ajoutons enfin que le ministère public acquiert dans le projet un droit qu'il n'avait pas dans la loi de 1844. Aux termes de l'article 37 § 2 du projet, le procureur de la République pourra se pourvoir même directement par action principale pour faire prononcer la déchéance fondée sur la non-exploitation ou l'insuffisance d'exploitation.

Section II

De la nullité et de la déchéance des certificats d'addition.

52. On nous pardonnera d'avoir insisté si longuement sur les causes de déchéance des brevets, mais le développement que nous avons donné à cette partie va nous permettre d'être très bref en ce qui touche la nullité et la déchéance des certificats. Ceux-ci, nous le savons, suivent le sort du brevet auquel ils se rattachent : ils prennent fin avec lui. C'est ainsi qu'un inventeur qui prendrait un certificat dans la quatorzième année de son brevet n'aurait que quelques mois à en jouir. De même, si le brevet est frappé pour une cause quelconque de nullité ou de déchéance, le certificat prendra fin immédiatement. C'est cette dépendance étroite qui fera souvent réfléchir le breveté : il ne prendra de certificat que si la validité

de son brevet ne fait aucun doute (1). Dans le cas contraire, il aura avantage à prendre un brevet spécial qui lui réservera le monopole de son perfectionnement au cas de nullité ou de déchéance du brevet principal. Ainsi donc la validité du certificat dépend de celle du brevet. Mais le certificat peut encore être frappé de mort d'une manière principale pour les mêmes causes que les brevets. C'est ainsi que le breveté qui n'exploiterait pas son certificat verrait celui-ci frappé de déchéance. La déchéance frapperait le certificat et laisserait le brevet indemne, tandis que si elle avait frappé le brevet, elle aurait entraîné celle de son accessoire, le certificat. Notons enfin qu'il suffira à l'inventeur, la plupart du temps du moins, d'exploiter son certificat pour garantir son brevet de la déchéance car le certificat fait corps avec le

---

(1) On comprend que le certificat soit quelque peu tombé en défaveur. Si l'on consulte les tableaux des brevets et certificats délivrés durant ces dernières années on se rendra facilement compte que l'accroissement des uns et des autres est loin de suivre une marche identique. Tandis que le nombre des certificats délivrés reste à peu près stationnaire celui des brevets croît assez régulièrement. C'est ainsi qu'en France, de 1876 à 1905, le nombre des brevets délivrés passe de 5.400 à 13.293 et celui des certificats qui était à la même date (1876) de 1.350 n'est que de 1.600 en 1905.

brevet. La réciproque ne serait pas vraie, car l'inventeur pourrait très bien exploiter l'invention garantie par le brevet à l'exclusion du perfectionnement.

53. On peut se demander ce qui arriverait dans l'hypothèse suivante : un inventeur prend un brevet le 1er janvier ; au bout de quelque temps il découvre un perfectionnement qu'il fait garantir le même jour et à la même heure, à la fois par un brevet et un certificat. Peu de temps après, un tiers poursuivi comme contrefacteur du produit breveté se défend en invoquant la nullité du brevet principal et arrive à la faire prononcer par le tribunal. Il est évident que le certificat est nul. Mais que décider pour le brevet ? Selon certains auteurs (1), il faudrait distinguer : si le brevet a été pris avant le certificat il est valable, sinon il est nul. Ce système trop timide nous semble inexact et nous pensons que le brevet est toujours valable : voilà justement où réside la supériorité du brevet. Nous avons d'ailleurs pour nous un arrêt de la Cour d'Agen qui déclare que le brevet spécial est valable même s'il a été pris postérieurement au certificat, à la condition que le certificat n'ait pas encore été rendu public au moment où le

(1) Pouillet. Edit. — Taillefer et Claro, 1909, p. 593.

brevet a été demandé (1). Nous pensons toutefois qu'il importe peu que le certificat ait été rendu public : mais il faut à notre avis que le brevet spécial, pour être valable, ait été demandé avant que la nullité du brevet principal ait été proposée au tribunal chargé de statuer sur la validité.

54. Le certificat suivant le sort du brevet principal, il en résulte que si le brevet n'est nul que pour partie, le certificat n'expire qu'autant qu'il se rattache à cette partie du brevet. Ainsi, d'après la jurisprudence, un brevet d'invention pris pour des procédés de zincage et d'étamage de fils de fer, ayant été déclaré nul pour défaut de nouveauté en ce qui touche les procédés de zincage, les certificats d'addition à ce brevet relatifs au zincage sont nuls et ceux relatifs à l'étamage sont valables.

55. Nous arrivons enfin à une cause de nullité spéciale au certificat. Elle est mentionnée dans l'article 30 § 7 : « Seront nuls et de nul effet les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheraient pas au brevet principal. » Si on pouvait prendre un certificat pour un objet n'ayant aucun rapport ou qu'un rapport lointain avec le brevet princi-

---

(1) Agen, 20 avril 1893. Laffitte. Plaques à souder. Ann. 93165.

pal, il en résulterait une perte sensible pour le Trésor ; mais cette raison n'est pas la seule et nous croyons, avec M. Allart, que la loi a surtout pris cette disposition dans l'intérêt des tiers. La question de la relation du certificat avec le brevet est laissée à l'appréciation souveraine du juge du fait et la Cassation n'a aucun pouvoir d'appréciation. Voici d'ailleurs, à titre d'exemple, quelques décisions de jurisprudence. Lorsqu'un brevet a été pris pour laver la laine est légalement rattaché au brevet le certificat qui a pour objet d'ajouter à la laveuse un organe propre à extraire mécaniquement la laine, au fur et à mesure de son lavage (Douai, 15 mars 1875, Ann. 76, 357). Par contre, lorsqu'un brevet a été pris pour des moyens propres à empêcher la buée de se former dans les serres chaudes, il y a lieu d'annuler, comme ne se rattachant pas à l'idée mère du brevet, le certificat pris pour des moyens propres à faciliter l'écoulement de la buée qui s'est formée (Trib. Corr., Seine, 7 décembre 1895). Il faut, en un mot, que l'objet du certificat soit une conséquence de l'idée contenue dans le premier brevet. Il ne suffirait donc pas que le certificat se rattache au genre d'industrie dont le brevet fait partie. Ainsi, dans le premier exemple (brevet pris pour une laveuse), le certificat garantissant un perfectionnement

apporté aux courroies de transmission devrait être déclaré nul.

56. Le certificat doit donc satisfaire à la condition de relation exigée avec le brevet principal. Mais peut-il être complexe?

La doctrine est très divisée à ce sujet. M. Pouillet soutient qu'il ne peut avoir qu'un seul objet car pour lui la condition de non-complexité doit s'entendre avec la même rigueur que pour les brevets. En effet les formes du certificat sont les mêmes que celles du brevet et l'article 16 qui le déclare expressément porte que les articles 5, 6 et 7 sont applicables aux demandes de certificats : or l'article qui interdit de donner à un brevet plus d'un objet principal est précisément l'article 6, l'un de ceux que vise l'article 16. Il s'ensuit donc que le certificat ne peut avoir qu'un seul objet.

L'autre partie de la doctrine estime avec MM. Bédarrides, Huard, Lévy (1), Mainié, qu'on peut au contraire réunir dans un certificat plusieurs additions au brevet. Cette opinion nous semble juste. On peut remarquer en premier lieu que

(1) Voir l'étude très documentée de M. Frédéric Lévy sur l'unité d'objet dans les brevets d'invention (*Revue générale de la propriété industrielle*. Années *1905*, p. 169, *1906*, p. 29-61, 117, 149 et *1907*).

cette faculté ne peut pas léser sensiblement le Trésor puisqu'il ne s'agit que d'une modeste somme de vingt francs. Mais voici un argument de texte plus sérieux : chaque fois que la loi parle des objets qui peuvent être compris dans un certificat elle met le pluriel. Ainsi dans l'article 16 elle parle *des* changements, *des* perfectionnements, *des* additions que l'inventeur pourra garantir par un certficat. Quand il s'agit au contraire du brevet elle emploie le singulier ; elle dira par exemple dans l'article 17 : « le breveté peut prendre un brevet principal pour un changement, perfectionnement ou addition. »

La question devrait d'ailleurs être tranchée définitivement et il n'y aurait pour cela qu'à consulter les travaux préparatoires de la loi du 5 juillet 1844. A M. de Bussy, qui demandait si un certificat pourrait comprendre plusieurs additions, le ministre de l'Agriculture et du Commerce répondit : « Cela ne fait aucun doute. »

D'ailleurs cette interprétation découle logiquement de la définition du certificat. « Le certificat, dit M. Lévy, est une annexe du brevet auquel il se rattache ; s'il mérite son titre, c'est-à-dire s'il remplit la condition de relation, il n'a pas et ne peut pas avoir d'autre objet principal que le brevet lui-même. Et par conséquent l'unité d'objet dans le brevet entraîne la non-compexité dans le certificat d'addition : si

le brevet n'est pas complexe, le certificat qui y ajoute des changements, des perfectionnements, des additions, ne peut pas l'être non plus. » Le certificat en relation avec son brevet est donc non complexe par définition.

Remarquons en terminant que par une anomalie difficile à justifier, tandis que la condition de relation est laissée à l'appréciation des tribunaux (lorsqu'un tiers exerce l'action en nullité par exemple) celle de complexité est soumise à l'examen préalable de l'administration. A notre avis le contrôle préalable administratif devrait porter également sur la relation du certificat avec le brevet. De cette façon, une fois son titre obtenu, le breveté n'aurait plus la crainte permanente de voir son certificat annulé pour défaut de relation. Et le certificat, gagnant en sécurité, reprendrait la place qu'il tend à perdre, au grand bénéfice du Trésor.

APPENDICE

LES PROJETS DE RÉFORME DE LA LOI DE 1844

57. Avec la loi du 23 juin 1857 sur les marques celle de 1844 est une de nos meilleures lois industrielles. Jusqu'à la loi du 7 avril 1902 elle n'avait subi aucune modification depuis le jour de sa promulgation. Mais depuis cette première modification chacun s'est ingénié à proposer des retouches qui malheureusement ne sont pas toujours exemptes de reproches et en fin de compte le gouvernement français a déposé au Sénat, le 18 février 1909 (1), un projet qui refond la loi de 1844. Ce projet qui ne saurait tarder à être dis-

(1) Projet du gouvernement. Doc. Parl. 1909. Chambre, Annexe, n° 2320, p. 157.

cuté a donné lieu au Congrès de Nancy du mois de septembre 1909 à d'excellents rapports que nous nous proposons d'étudier.

Le 28 août 1902, M. Taillefer, au nom de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle, déposait un rapport sur les modifications à apporter à la loi de 1844. Le besoin d'une réforme d'ensemble se fait sentir, disait le rapporteur, lorsque des retouches partielles et successives sont venues modifier une loi déjà vieille et en ont détruit l'harmonie.

58. C'est ainsi qu'en premier lieu M. Taillefer demandait la suppression pure et simple de la disposition du 7 avril 1902 (art. 11 *in fine*, établissant les brevets secrets d'un an : « Cette disposition, disait-il, est contraire aux intérêts de l'industrie et les critiques contre son maintien sont unanimes. »

En second lieu M. Taillefer proposait l'abolition du droit de préférence de l'article 18. Cet article, conclut-il, est dangereux dans son principe et d'une application difficile aujourd'hui où les brevets, en grande majorité, n'apparaissent guère que comme le perfectionnement d'autres brevets antérieurs et où il est pratiquement impossible à un inventeur de savoir si le brevet qu'il prend est ou non le perfectionnement d'un brevet remontant à moins d'un an.

Au sujet de l'indépendance réciproque du bre-

vet et du certificat une grave modification était apportée. On sait que la nullité du brevet entraîne fatalement celle du certificat, quel que soit l'objet de ce certificat. Le Président de l'Association, M. Pouillet, en exposant aux membres correspondants les points essentiels du projet, disait : « Il nous a paru injuste et par trop rigoureux que des inventeurs puissent être dépouillés du bénéfice de véritables inventions par ce seul motif qu'ils en avaient fait l'objet d'un certificat d'addition à un brevet qu'ils croyaient valable, mais qui, en fait, était frappé de nullité pour défaut de nouveauté. » Et le rapporteur proposait un article 18 nouveau ainsi rédigé : « Les certificats d'addition prendront fin avec le brevet auquel ils sont annexés. Néanmoins, dans le cas où ce brevet serait nul pour défaut de nouveauté, les certificats d'addition ne seront point atteints par cette nullité si les perfectionnements qui en font l'objet constituent une invention ; dans ce cas les certificats d'addition survivront au brevet pour le temps qui lui restait normalement à courir moyennant la continuation du paiement des annuités auxquelles aurait été astreint le brevet s'il n'avait pas été annulé. »

En somme la règle de la dépendance subsiste et le projet n'y apporte qu'une exception quand le brevet est simplement nul pour défaut de nouveauté. Et cette exception se justifie amplement

si on songe qu'il est impossible à un inventeur qui prend un brevet de savoir s'il n'existe pas déjà quelque part une antériorité.

59. Ces modifications furent transmises à l'Office national de la propriété industrielle pour être examinées par la Commission technique qui, de son côté, préparait un projet sur les améliorations susceptibles d'être apportées à notre législation en matière de brevets. Le projet de cette commission adoptait à peu près les réformes proposées par l'Association française, notamment celles qui nous intéressent particulièrement : la suppression du droit de préférence et le principe de l'article 18 nouveau qui brise dans un cas la dépendance étroite du brevet avec le certificat ; mais elle maintenait les brevets secrets d'un an.

60. A la suite du Congrès de Paris de 1904, l'Association française rédigea un nouveau projet de modifications à apporter à la loi de 1844 : elle maintenait formellement les réformes qu'elle avait proposées en 1902 y compris, bien entendu, la suppression des brevets secrets que la Commission technique voulait conserver.

Le gouvernement, dans ses projets de loi actuellement déposés au Sénat (11 janvier et 18 février 1909), a suivi l'Association française et, comme elle, il supprime le secret temporaire, le délai de préférence et adopte dans l'article 18 nouveau la

survivance du certificat au brevet quand celui-ci est nul pour défaut de nouveauté.

Nous avons tout lieu de croire que d'ici peu ce projet deviendra une loi définitive et sans grand changement. Aussi est-il intéressant d'examiner les diverses critiques qu'il a soulevées au dernier Congrès de la propriété industrielle qui eut lieu à Nancy au mois de septembre 1909.

61. Notons toutefois qu'antérieurement à ce Congrès, l'Association des Ingénieurs-conseils en matière de propriété industrielle avait, dès le dépôt des projets du gouvernement, demandé formellement qu'on maintînt dans l'article 11 l'ajournement de la délivrance. Comme cette Association adoptait les autres modifications, ceci nous montre que la difficulté principale porte sur le maintien ou l'abrogation de la loi du 7 avril 1902.

62. Sur cette question de l'ajournement de la délivrance des brevets et certificats d'addition, deux rapports en sens contraire furent présentés au Congrès de Nancy (1) : le premier, celui de M. Dupont, ingénieur-conseil à Paris, est favorable à la suppression du secret temporaire: le second, dont l'auteur est Me Duchesne, avocat à

---

(1) Bulletin de l'Association française, n° 3, 1908-1909 (Congrès de Nancy).

la Cour de Paris, maintient la disposition introduite en 1902. Nous allons très brièvement résumer leurs arguments.

63. *Rapport Dupont.*

Après avoir analysé les prétendus avantages du secret temporaire, M. Dupont en explique les inconvénients. Le seul avantage réel du secret temporaire, dit-il, c'est de permettre à l'inventeur de retirer sa demande de brevet secret avant l'expiration du délai d'un an, sans qu'il en résulte une divulgation quelconque, s'il s'est rendu compte pendant le délai d'ajournement que l'exploitation de son invention est pour le moment inutile ou impossible. Et l'inventeur peut après avoir retiré sa demande étudier à nouveau son invention et remettre à plus tard la prise d'un brevet définitif. Or si cette faveur accordée à l'inventeur est un avantage pour le bénéficiaire, il n'en est pas de même pour la société qui a tout à y perdre. L'intérêt général veut qu'on publie toutes les idées nouvelles « car ces idées sont des semences qui produisent souvent une fructueuse récolte lorsque d'autres ouvriers de la pensée sont venus les travailler. » De plus cette faveur est contraire à l'intérêt des autres inventeurs. Supposons que le 1^er^ janvier un inventeur dépose une demande de brevet secret, et que le 1^er^ février par exemple un deuxième inventeur fasse par

hasard la même découverte et l'exploite : ce deuxième inventeur sera un contrefacteur.

D'ailleurs le brevet secret est souvent une gêne pour l'inventeur lui-même. Pendant le délai d'un an qui lui est accordé, l'inventeur se mettra à la recherche des capitaux qui lui permettront d'exploiter son invention à l'expiration de l'année. Mais quel est le capitaliste qui voudra prêter son argent sans s'être rendu compte par lui-même de la réalité du brevet ?

Et M. Dupont de conclure : « Le délai d'ajournement est donc le plus souvent une entrave pour l'industrie, une gêne et une cause de dépenses pour l'inventeur lui-même, une menace inique contre les concurrents, inventeurs, industriels et commerçants de bonne foi. Ce délai n'est utile pour son bénéficiaire que lorsqu'il a pour effet de priver la société des progrès que l'invention contenait en germe. »

64. *Rapport Duchesne.*

Me Duchesne examine en premier lieu ce que perdraient les inventeurs si on supprimait les brevets secrets.

Les brevetés français en retirent un grand avantage quand ils veulent prendre un brevet dans un pays qui ne fait point partie de l'Union. Avec la disposition de l'article 11, l'inventeur a le temps de réfléchir pour savoir dans quel pays il aura intérêt à prendre un brevet ; sans elle il doit se

décider sur-le-champ, car sans cela son invention publiée en France n'est plus nouvelle et le pays étranger lui refusera un brevet.

En second lieu le secret temporaire donne à l'inventeur le temps de chercher les perfectionnements dont son invention est susceptible et décourage l'industrie nuisible des chercheurs de perfectionnements.

Que gagneraient à cette suppression l'industrie et les inventeurs? telle est la question que Me Duchesne examine ensuite. D'abord, déclare l'honorable avocat, il n'est pas vrai que toutes les Associations soient unanimement acquises à la suppression des brevets secrets, bien au contraire. C'est ainsi que l'Association des ingénieurs civils, celle des chimistes de sucrerie, celle des inventeurs et artistes industriels en demandent le maintien.

Du reste les statistiques montrent qu'à mesure qu'on la connaît mieux, la disposition de la loi de 1902 est plus fréquemment appliquée. Alors que le nombre des brevets délivrés à des Français de 1905 à 1907 a passé de 6300 à 6700 (soit une augmentation de 400) celui des brevets pour lesquels le secret d'un an a été requis a passé durant la même période de 1190 à 1705 (soit une augmentation de plus de 500).

A cet argument précis tiré de la statistique Me Duchesne en ajoute un autre, irréfutable à

notre avis. Le brevet secret d'un an crée, cela est évident, une période d'incertitude préjudiciable au crédit de l'inventeur auprès de ceux qui disposent de capitaux. Mais cette période suspecte aura-t-elle disparu quand on aura supprimé le dépôt secret? nullement et voici le mécanisme du raisonnement. Les brevetés étrangers, nationaux ou ressortissants d'un des pays de l'Union ont, en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris, un délai de priorité d'un an pour obtenir un brevet en France. Ceci étant, si on supprime le secret temporaire que fera le Français? il prendra son premier brevet dans un pays unioniste et le secret temporaire sera rétabli puisqu'il jouira d'un délai d'un an pour en effectuer le dépôt en France. Mais alors ce sera très souvent une perte pour notre pays. Il y a en effet beaucoup de brevets qui sont abandonnés au bout d'un an. S'ils ont été pris à l'étranger, la taxe aura uniquement profité au Trésor étranger au grand détriment du nôtre. Et cette perte, toujours à l'aide d'une statistique rigoureuse, peut être appréciée assez justement. D'après M. Emile Bert (Congrès de Paris 7-10 mars 1904, p. 4), en 1901, sur 10707 brevets demandés, 3788 ont été abandonnés au bout d'un an. Autrement dit, sur 10 brevets déposés il n'en reste que 7 au bout d'un an. Mais d'autre part nous savons qu'en 1907, 1700 brevets secrets ont été demandés en France. Si on supprime

le délai d'ajournement de l'article 11, les inventeurs l'obtiendront indirectement, avons-nous dit, en prenant le premier brevet à l'étranger. Certes au bout d'un an la plupart d'entre eux prendront un second brevet en France et dès lors notre pays n'aura rien perdu. Mais nous savons que sur 10 brevets demandés, 3 sont abandonnés au bout d'un an. Donc sur 1700 inventeurs qui auront demandé leur premier brevet à l'étranger, près de 560 au bout d'un an ne demanderont pas de second brevet en France et ce sera une perte de 56000 fr. par an pour notre Trésor.

On peut même aller plus loin et dire que si on supprime le délai d'un an on en rétablira un qui sera parfois plus long : ce sera dans le cas où on prendra le premier brevet dans un pays qui, à côté de l'examen préalable obligatoire, admet l'ajournement de la délivrance, comme l'Angleterre par exemple.

65. Aussi sommes-nous pleinement d'accord avec Me Duchesne pour reconnaître que la proposition du gouvernement ne fait que « dépouiller l'inventeur français d'une faculté précieuse dans les pays étrangers à l'Union ; le priver dans son propre pays de la faculté que l'étranger seul y conservera, de protéger pendant un an le secret de son invention et d'y apporter en paix les améliorations qu'il pourra concevoir ; le pousser à prendre son premier brevet, non plus en France,

mais à l'étranger : tout cela sans avantages pour qui que ce soit », et comme lui nous voudrions qu'on maintienne le secret temporaire, mais nous ne nous faisons aucune illusion sur le sort qui est réservé à notre espoir.

66. Mais si nous nous sommes élevé avec énergie contre la suppression de l'ajournement de la délivrance, nous sommes pleinement partisan de l'adoption des deux autres réformes dont nous avons déjà parlé : la survivance du certificat au brevet annulé pour défaut de nouveauté et la suppression du délai de préférence que l'art. 18 accorde pendant un an au breveté.

C'est Me Reibell, avocat à la Cour de Paris, qui dans son rapport présenté au Congrès de Nancy s'est chargé de justifier la rédaction de l'article 18 nouveau. L'article 18 ancien, déclare le rapporteur, semblait protéger efficacement les inventeurs principaux, mais la pratique a démontré l'insuffisance de cette disposition. Aujourd'hui, chaque brevet n'étant en règle générale que le perfectionnement d'un autre brevet, il est à peu près impossible à un inventeur de savoir si le brevet qu'il demande est ou n'est pas le perfectionnement d'un brevet déjà délivré dans l'année. Et cependant cette question est capitale. Si l'inventeur, croyant à tort que son invention est principale, fait une demande de brevet sans observer les règles

de l'article 18 § 2 (demande sous pli cacheté), il verra son invention tomber dans le domaine public. Si au contraire par excès de prudence il dépose une demande de brevet sous pli cacheté il reconnaît implicitement que son invention n'est que le perfectionnement d'une autre alors qu'elle peut être en réalité principale et il en subordonne l'exploitation au bon plaisir du breveté détenteur de l'invention soi-disant principale. Il signe, comme on l'a dit, sa propre condamnation.

Et l'inventeur ne peut échapper à cette alternative, car comment pourrait-on exiger d'un homme qu'il connût toutes les demandes de brevet, celles-ci augmentant de jour en jour avec le progrès de l'industrie? Il y a là une question insoluble et la disposition de l'article 18 édictée dans l'intérêt des inventeurs est devenue une gêne pour eux.

Le rapporteur conclut donc à l'abrogation pure et simple du délai de préférence et à l'adoption de l'article 18 du projet du gouvernement ainsi rédigé : « Les certificats d'addition prennent fin avec le brevet. Néanmoins dans le cas où ce brevet serait nul pour défaut de nouveauté les certificats d'addition ne sont point atteints par cette nullité si les perfectionnements qui en font l'objet constituent une invention. » Et Me Reibell ajoute : les certificats d'addition

sont un danger par suite du rapport étroit qu'ils doivent présenter avec le brevet. Mais par suite du prix élevé des taxes des brevets il est utile de les conserver : il n'y a pour l'instant qu'à en atténuer les inconvénients et à en améliorer le fonctionnement.

67. Cette opinion nous paraît fondée. Dans la loi de 1844 (art. 16), le certificat prend toujours fin avec le brevet. « Le brevet, disait M. Pouillet, c'est l'arbre, le certificat la branche : mort l'arbre, morte la branche. » Or cette règle est parfaitement inique au cas où le brevet est simplement nul pour défaut de nouveauté. Comment un inventeur peut-il savoir si avant son brevet une antériorité n'existe pas déjà? Il peut donc arriver que son brevet soit annulé pour défaut de nouveauté. Et alors est-il juste de faire tomber avec ce brevet les perfectionnements contenus dans les certificats rattachés au brevet qui souvent constituent par eux-mêmes une invention pleinement nouvelle? Est-ce que, s'il avait été mieux renseigné — et malgré sa bonne volonté il ne le pouvait pas, — est-ce qu'il n'aurait pas pris un second brevet qui, lui, n'aurait pas dépendu du premier ? C'est cette cause évidente d'injustice que le projet de loi a voulu tarir en décidant que le certificat, dans le cas où le brevet serait nul pour défaut de nouveauté, survivrait au brevet pour le temps qui lui restait normalement à

courir. Le certificat deviendra alors brevet principal et comme tel devra payer les taxes édictées par l'article 4.

68. Disons pour terminer que le système des taxes dans le projet du gouvernement est le même que dans la loi de 1844 sauf une modification de détail pour la première annuité. Nous regrettons que le cadre de notre sujet soit trop étroit pour nous permettre d'entrer dans l'étude détaillée des divers systèmes proposés pour remplacer la taxe uniforme de l'article 4. Cependant nous devons donner quelques explications très sommaires à ce sujet puisque dans le projet le certificat payera la même taxe qu'un brevet lorsque celui-ci sera nul pour défaut de nouveauté.

69. Beaucoup d'auteurs préfèreraient un système de taxe progressive pour remplacer celui de la taxe uniforme de notre article 4. Pour M. Bert voici ce qu'un brevet payerait avec la taxe nouvelle (1) :

1re année	25 francs
2me —	50 —
3me —	75 —

(1) Assoc. Franç. Congrès de 1903. Rapport Bert, et Assoc. Franç. Congrès de Nancy, 1909. Même rapporteur.

4me	année	100 francs
5me	—	125 —
6me	—	150 —
7me	—	175 —
8me	—	200 —
9me	—	225 —
10me	—	250 —
11me	—	275 —
12me	—	300 —
13me	—	325 —
14me	—	350 —
15me	—	375 —

70. A notre avis nous ne voyons pas la raison qui nous ferait adopter un tarif dont la progressivité est si effrayante ! Nous ne voyons pas non plus pourquoi, au lieu de rapporter 1.500 francs à l'État pour 15 ans, un brevet en rapporterait juste le double. Cependant nous pensons qu'ici encore une réforme est possible, mais une réforme plus modérée et partant plus favorable aux inventeurs. Nous proposerions nous-même un autre système de taxation et nous regrettons de ne pouvoir en énumérer tous les avantages. Le tarif ne serait plus progressif, et pour ne pas induire en perte le Trésor nous élèverions la taxe à partir de la dixième année, mais d'une façon uniforme. De plus, en mettant la taxe à 20 francs pour la première année, nous permet-

trions à l'inventeur qui a une idée peu de temps avant l'expiration de son brevet, de prendre un brevet de perfectionnement sans le payer plus cher qu'un certificat et surtout sans en avoir les inconvénients. Voici d'ailleurs l'échelle que nous proposons :

1re	année	20 francs
2me	—	50 —
3me	—	80 —
4me	—	100 —
5me	—	100 —
6me	—	100 —
7me	—	100 —
8me	—	100 —
9me	—	100 —
10me	—	100 —
11me	—	125 —
12me	—	125 —
13me	—	125 —
14me	—	125 —
15me	—	125 —

DEUXIÈME PARTIE

DE L'EXTENSION TERRITORIALE

CHAPITRE PREMIER

DROIT INTERNATIONAL COMMUN

Section I

Les seconds brevets dans la législation de 1791

71. L'auteur d'une invention brevetée jouit donc d'un monopole absolu pour l'exploitation dans toute la France de sa découverte et des perfectionnements qu'il a fait garantir soit par un brevet soit par un certificat. Mais c'est justement ce monopole qui avait soulevé les critiques acerbes

des adversaires des brevets. Vous accordez, disaient-ils, un monopole à un seul fabricant : celui-ci ne pourra certainement pas satisfaire tout le monde malgré sa diligence et dès lors les étrangers vont s'emparer de sa découverte : ils l'exploiteront chez eux et l'effet du monopole aura été de priver l'industrie nationale et les ouvriers qu'elle emploie d'une grande quantité de travail. Et comme conclusion ils demandaient l'abolition des brevets.

72. Ces arguments, il faut le reconnaître, contenaient à l'époque où on les émettait, c'est-à-dire avant la loi de 1844, une grande part de vérité. Mais depuis les lois qui ont permis au breveté d'étendre son brevet territorialement ils ne se discutent même plus et rares sont à l'heure actuelle les pays qui n'ont pas de brevets. Mais cette extension territoriale n'a pas été réalisée en un jour et nous en avons déjà sommairement indiqué les étapes dans notre introduction.

La première loi qui réglementait en France la matière des brevets, celle du 7 janvier 1791, édictait au point de vue territorial deux règles, abrogées depuis, mais qu'il nous faut étudier. La première faisait l'objet de l'art. 3 ainsi rédigé : « Quiconque apportera en France une découverte étrangère jouira des mêmes avantages que s'il en était l'inventeur. » La seconde était contenue dans l'art. 16 § 5 : « Tout inventeur qui, après avoir obtenu une patente en France, sera convaincu d'en

avoir pris une pour le même objet en pays étranger, sera déchu de sa patente. » Il nous faut maintenant les étudier.

73. *Des brevets d'importation.*

« Les brevets d'importation confèrent des privilèges pour l'exercice d'industries déjà existantes dans l'étranger », c'est ainsi que M. Renouard les définit (1). Comment dès lors va-t-on pouvoir concilier les art. 1 et 3? L'art. 1 déclare que seuls pourront obtenir un brevet les auteurs d'inventions nouvelles et l'art. 3 fait jouir du monopole ceux qui n'ont fait qu'importer une invention déjà exploitée à l'étranger. Notre avis c'est que d'après la loi de 1791 on ne peut obtenir un brevet que pour une invention complètement nouvelle et ce n'est que par exception à cette règle que l'art. 2 permet l'obtention d'un brevet pour une industrie déjà existante.

La loi d'ailleurs reconnaît elle-même que l'importateur n'est pas inventeur puisqu'elle dit dans l'art. 3 : « quiconque apportera le premier en France une découverte étrangère jouira des mêmes avantages *que s'il en était l'inventeur*. » La conséquence est simple : le brevet d'importation ne pourra pas avoir une durée supérieure à celle du brevet

---

(1) Renouard. — Des brevets d'invention, chap. V, sect. IV, p. 196.

étranger. Dès que le monopole étranger aura disparu le brevet d'importation s'éteindra également. Et il en résulte très naturellement qu'on ne permet à l'importateur français de prendre un brevet pour une industrie exploitée à l'étranger que si cette industrie est monopolisée ou exploitée secrètement, car il est bien certain que si on pouvait prendre un brevet d'importation pour une industrie librement exploitée à l'étranger on condamnerait notre industrie « à la concurrence inégale du monopole contre une industrie libre. » Mais comment les tribunaux français pouvaient-ils décider que l'invention objet du brevet étranger était ou non tombée dans le domaine public ? C'était une question de fait dont la solution devait être bien gênante.

On a cependant essayé, sans y parvenir du reste, d'assimiler le brevet d'importation à un brevet pour invention nouvelle et cette tentative a été faite par le Décret du 13 août 1790 qui déclare très formellement que la durée des brevets d'importation sera la même que celle des brevets d'invention. Tout particulier qui avait le premier apporté en France une découverte étrangère était en conséquence libre de prendre des brevets de cinq, dix ou quinze ans à son choix. Malheureusement ce décret n'interprétait pas la loi : il la modifiait. L'article 9 de la loi de 1791 est en effet ainsi conçu : « L'exercice des patentes accordées

pour une découverte importée d'un pays étranger ne pourra s'étendre au delà du terme fixé dans ce pays à l'exercice du premier inventeur. » Aussi fut-il déclaré inapplicable (1) et la législation des brevets d'importation se trouve tout entière dans la loi du 7 janvier 1791.

Est-ce à dire que ce soit cette loi qui crée ce genre de brevet? Nullement. Elle ne fait que les organiser car les brevets d'importation existaient bien avant elle et on peut dire que le premier privilège accordé en France au XVI[e] siècle aux verriers de Venise était un brevet d'importation.

74. Leur ancienneté ne leur épargna pas la critique et déjà ce genre de brevet qui devait disparaître était violemment attaqué à l'époque de la loi de 1791. Ceux qui en demandaient la suppression, comme Chaptal ou Renouard, s'appuyaient d'abord sur l'exemple des Etats-Unis qui, dans la loi de 1793 article 3, décidaient « que tout inventeur avant de se servir d'une patente devait affirmer qu'il croyait être réellement le véritable inventeur de l'art, de la machine ou du perfectionnement pour lesquels il avait reçu une patente », et l'Acte du 11 avril 1800 obligeait le candidat à la patente « à déclarer sous serment qu'il avait la conviction que la découverte n'avait été mise en-

(1) Jugement Trib. civ. Seine, 2 février 1825.

core en usage ni dans ce pays ni dans un pays étranger ».

A cet argument tiré de l'exemple on en ajoutait d'autres qui prenaient en considération l'intérêt de l'industrie nationale.

On faisait remarquer en premier lieu que le monopole accordé à l'importateur plaçait notre industrie dans une situation d'infériorité marquée par rapport à l'industrie étrangère, puisqu'au lieu de permettre à tous les Français d'exploiter librement l'invention, on n'accordait cette faculté qu'au seul importateur. Par suite, ajoutait-on, à qui doit profiter le brevet d'importation? uniquement au breveté étranger puisque au lieu d'avoir beaucoup de concurrents, il n'en aura qu'un seul : le titulaire du brevet d'importation.

En second lieu les brevets d'importation retardent plus qu'ils n'avancent l'introduction en France des inventions étrangères. Si on n'accordait aucun monopole à l'importateur peut-être beaucoup d'industriels essayeraient-ils d'exploiter la découverte ; mais comme on n'accorde le brevet qu'au premier importateur, chacun hésitera à faire des dépenses d'installation et des frais d'essai puisque avant d'être pleinement décidé on pourra toujours craindre d'avoir été devancé par un importateur plus habile. Il en résulte que le régime de la liberté d'exploitation est plus utile à l'intérêt social.

75. Mais, objectait-on, l'importateur mérite d'être récompensé au même titre que l'inventeur : n'a-t-il pas dépensé son temps, son argent pour faire bénéficier son pays d'une industrie jusque-là uniquement exploitée à l'étranger ? A cela on répondait non sans raison « qu'il n'y avait pas égalité de mérite entre celui qui copie une invention et celui qui la crée ». D'ailleurs les conditions de la protection ne sont pas les mêmes : avant que l'inventeur ait livré son secret nul ne peut profiter de l'invention et c'est pour provoquer la mise au jour de ce secret que l'Etat, dans l'intérêt de tous, passe un contrat tacite avec lui et lui assure une protection contre les empiètements des tiers au moyen du brevet. La situation de l'importateur n'est pas la même : il n'a d'autre mérite que de s'être approprié l'idée d'autrui et s'il fait des frais d'installation, s'il dépense son temps, c'est qu'il compte en retirer un bénéfice : et si, comme le dit M. Renouard (1), « le payement d'une invention est l'acquittement d'une dette sociale envers le génie qui a sur son propre fonds doté le genre humain d'une richesse nouvelle, l'importation est une opération commerciale ». Si l'importateur réussit ce sera la seule récompense qu'il pourra obtenir, mais dans aucun cas il n'a droit à un brevet.

(1) Renouard. — *Op. cit.*, chap. V., sect. IV, p. 213.

Certes le brevet d'importation trouvait bien quelques défenseurs qui, eux aussi, mettaient en avant l'intérêt de l'industrie nationale et prétendaient que ce qui pouvait le mieux servir la prospérité nationale « c'était de fixer promptement et à tout prix sur notre sol l'exploitation des découvertes les plus nouvelles » ; mais le brevet d'importation, récompense du prix de la course, était condamné dans l'opinion et il ne devait plus être question de lui dans les travaux préparatoires de la loi de 1844 que pour mettre tout le monde d'accord sur sa suppression.

76. *Interdiction prononcée par l'art. 16 § 5 de la loi de 1791 de faire breveter à l'étranger une invention déjà brevetée en France.*

L'inventeur français qui a obtenu un brevet en France encourt la déchéance de son brevet si pour la même invention il prend un second brevet à l'étranger. Cette disposition, comme la précédente du reste, était difficilement justifiable et le législateur de 1844 en a fait justice. Mais nous devons cependant examiner brièvement les motifs qui avaient déterminé le législateur de 1791 à l'admettre. Assurément ces motifs étaient dictés par un sentiment très louable, celui de l'intérêt et de la prospérité de notre industrie nationale. Dès qu'un inventeur français faisait une découverte on pensait que s'il était juste de lui reconnaître un monopole, il fallait bien se garder de

l'étendre au delà des frontières, car permettre à l'inventeur de prendre un second brevet à l'étranger, c'était faire bénéficier l'étranger d'une invention exclusivement française et à laquelle il n'avait aucun droit. Gardons pour nous ce que nous avons inventé et au lieu de porter bénévolement nos inventions, nos progrès à nos concurrents, essayons plutôt de profiter nous-mêmes des inventions étrangères et récompensons par un brevet celui qui le premier introduira en France les découvertes de nos rivaux.

77. Tels étaient les principaux arguments des artisans de la loi de 1791 et s'ils avaient la prétention de servir l'intérêt de notre industrie il faut bien avouer qu'ils avaient manqué leur but. L'intérêt d'une industrie ne s'arrête pas aux frontières du pays où elle s'exerce : il est partout où une concurrence quelconque le menace. Quel est donc l'intérêt de l'industrie française quand un inventeur a fait breveter son invention en France? C'est que cet inventeur seul puisse se livrer à l'exercice de la découverte et que seul il puisse donner satisfaction à la demande étrangère. Et pour cela que fait-on? on l'empêche de prendre un brevet à l'étranger alors que l'intérêt de l'industrie exigerait le contraire. En lui défendant de se faire breveter au delà des frontières on permet aux concurrents d'exploiter à notre grand détriment la découverte française dès qu'ils auront pu

en étudier les avantages. Tandis que si l'inventeur avait pu prendre un second brevet il aurait monopolisé son invention, même à l'étranger, et dès lors les étrangers qui auraient voulu se servir des produits brevetés auraient été obligés d'adresser leurs commandes à l'industrie française.

La loi de 1791 avait donc bien mal compris les intérêts des inventeurs français et de notre industrie. Le besoin d'une réforme profonde se faisait sentir et contre cette loi si exclusivement nationale (1) allait bientôt se dresser toute une législation internationale s'harmonisant avec les besoins de l'époque et dont le premier échelon devait être la loi du 5 juillet 1844.

---

(1) Ce n'est pas cependant par erreur que nous avons placé cette loi « si exclusivement nationale » dans le droit international. Elle s'occupe des seconds brevets pris à l'étranger et cela suffit à justifier sa place : peu importe qu'elle les interdise ou les favorise.

CHAPITRE II

DROIT INTERNATIONAL COMMUN DES SECONDS BREVETS DANS LA LOI DE 1844

78. La législation des seconds brevets qui a pris naissance, peut-on dire, dans la loi du 5 juillet 1844 a été profondément modifiée par la Convention de 1883 et ses annexes. Et ceci nous amènera tout naturellement à examiner deux hypothèses : d'abord celle d'un second brevet obtenu en France après un premier brevet étranger d'après la loi de 1844 et celle ensuite d'un second brevet délivré dans un Etat de l'Union après un premier brevet pris dans un autre Etat de l'Union.

Jusqu'en 1883 l'extension territoriale était régie uniquement par les dispositions de la loi de 1844 ;

elle l'est surtout aujourd'hui par la Convention de Paris dont l'importance s'accroît d'autant plus qu'elle embrasse de jour en jour un plus grand nombre d'Etats. Cependant l'utilité du droit international commun n'en subsiste pas moins. Il y a en effet de nombreux Etats extra-européens qui ne font pas encore partie de l'Union internationale et de plus les dispositions de la Convention n'étant qu'un minimum de garantie pour les bénéficiaires il en résulte que la loi de 1844 continue à s'appliquer pour tout ce qu'elle a de plus avantageux. C'est à ce double titre que le droit international commun mérite d'être étudié.

79. La loi de 1791 se caractérisait au point de vue territorial par l'institution des brevets d'importation et la défense qu'elle faisait au breveté français d'obtenir un second brevet à l'étranger sous peine de déchéance de ce brevet. Celle de 1844 abroge ces deux dispositions : elle supprime les brevets d'importation proprement dits et autorise le Français breveté en France à se faire délivrer à l'étranger un second brevet pour la même invention.

80. Avant d'aborder l'étude de l'extension territoriale disons que tout étranger, aux termes de l'art. 27, peut prendre un premier brevet en France et cela aux mêmes conditions qu'un Français. La loi n'impose pas ici la réciprocité de traitement de l'art. 11 du Code civil. Il n'est donc

pas nécessaire que l'étranger ait été admis à domicile en France, ni même qu'il y ait sa résidence. Il suffit qu'il se conforme aux conditions exigées de tout Français. Le brevet qu'il obtiendra lui conférera les mêmes droits que celui qui est délivré à un Français. Comme lui aussi, il doit être exploité sous peine de déchéance dans le délai fixé par l'art. 32 et le breveté peut échapper à la déchéance en confiant l'exploitation à un mandataire.

81. Mais c'était l'art. 29 qui posait pour la première fois le principe d'une protection internationale en matière de propriété industrielle et ce ne fut qu'après une vive discussion qu'on finit par le voter. Il permet en effet à l'auteur d'une découverte brevetée à l'étranger d'obtenir en France un second brevet pour la même invention. Le principal grief qu'on faisait à cet article c'était d'accorder à l'étranger un droit qu'on refusait au Français. La loi en effet supprimait le brevet d'importation et cette suppression résultait du droit reconnu à l'inventeur étranger d'obtenir un second brevet en France. Aussi disait-on : n'est-ce pas rétablir le brevet d'importation au profit exclusif des étrangers? ceux-ci font-ils autre chose qu'importer en France une invention brevetée à l'étranger? Or les brevets d'importation, tout le monde l'a reconnu, sont contraires à l'intérêt de l'industrie nationale ; pourquoi donc les rétablir et seulement au profit des étrangers ? A la Cham-

bre des Pairs on eut beau faire observer très justement d'ailleurs que la situation du Français importateur ne pouvait être comparée à celle du breveté étranger importateur de son invention, la haute Assemblée n'en repoussa pas moins cet art. 29, qui ne dut son maintien qu'à la résistance de l'autre Chambre.

La conséquence du droit accordé à l'étranger de se faire breveter en France était la mainlevée tacite de la défense faite au Français de se faire délivrer un second brevet en pays étranger. Cela résulte du silence de l'article 30 qui, à la différence de l'article 16 de la loi de 1791, n'énumère pas parmi les causes de déchéance la prise d'un second brevet à l'étranger.

82. Nous avons dit que la loi de 1844 suppriprimait les brevets d'importation et, si on s'en tient au sens précis du mot, c'est exact. Mais en s'entendant sur les termes on peut fort bien conserver cette expression pour désigner le second brevet délivré au titulaire d'un brevet obtenu à l'étranger pour la même invention et dire sans contradiction que la loi maintient dans certains cas les brevets d'importation (1).

(1) Les pays qui à côté des brevets ordinaires conservent des brevets d'importation au sens précis du mot, c'est-à-dire pour des inventions non encore exploitées dans

83. Ceci dit, qui peut prendre un brevet d'importation? autrement dit : faut-il distinguer selon que l'inventeur est un Français ou un étranger? Le texte (art. 39) déclare que « l'auteur d'une invention déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France ». Il en résulte donc que quel que soit cet auteur (Français ou étranger) le second brevet pourra être délivré. En un mot le Français peut, tout comme l'étranger, réclamer le bénéfice de l'article 29. D'ailleurs on ne voit guère pourquoi la loi se montrerait plus rigoureuse pour nos compatriotes. Il peut très bien se faire, en effet, qu'un industriel français habitant l'étranger ait intérêt à faire garantir immédiatement une découverte qui sans cela pourrait lui échapper. Il évite le danger qui le menace en prenant un brevet : quand il voudra se faire protéger en France par un second brevet, pourquoi la loi lui refuserait-elle sa protection? Le texte est général : tant qu'une disposition spéciale n'exclura pas le Français nous pensons que celui-ci pourra invoquer l'article 29. C'est d'ailleurs ce que décide un arrêt de la Cour de cassation du 14 janvier 1864 cassant

---

le pays, sont assez rares. Il faut cependant citer l'Espagne qui dans sa loi du 16 mai 1902 accorde pour ce cas un brevet dont la durée ne peut dépasser 5 ans.

un arrêt de la Cour de Paris qui avait méconnu ce principe.

84. L'auteur de la découverte brevetée à l'étranger a donc le droit de prendre un brevet d'importation : mais est-ce un droit exclusivement personnel ou au contraire peut-il être cédé par son bénéficiaire? Par exemple les héritiers ou ayants cause de l'inventeur pourront-ils prendre un brevet français? Pour les héritiers, l'article 724 du Code civil nous fournit la solution : « Les héritiers naturels et légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt. » Les héritiers d'un inventeur pourront donc comme lui-même faire breveter la découverte et réclamer le bénéfice de notre article 29. Pour les ayants cause la même solution nous paraît applicable : comme l'inventeur a le droit d'aliéner son brevet d'importation quand on le lui a délivré, pourquoi lui refuserait-on celui de l'aliéner avant d'en avoir usé?

85. Nous connaissons les personnes qui peuvent obtenir en France un brevet d'importation. Mais pour qu'un tel brevet soit délivré, il faut aux termes de l'article 29 que la même invention ait été déjà brevetée à l'étranger. Quand donc pourra-t-on dire qu'il y a eu un brevet antérieurement délivré à l'étranger? Il n'est pas nécessaire que ce soit un brevet identique au

nôtre : il suffit que ce soit un titre garantissant à son propriétaire un droit exclusif à la jouissance de sa découverte. Des difficultés ont surgi à propos de la protection provisoire en Angleterre et on s'est demandé si la patente provisoire anglaise pouvait être considérée comme équivalant à un brevet.

Voici comment on pose en général la question : un inventeur obtient en Angleterre une patente provisoire, puis il demande et obtient un brevet en France pour la même invention. Au bout des 9 mois de protection provisoire qui lui sont accordés en Angleterre il ne prend pas de patente définitive. Peut-on dire que le second brevet pris en France est un brevet d'importation ? La doctrine est très divisée. Les uns prétendent que la patente provisoire ne confère aucun monopole, qu'elle n'équivaut donc pas à un brevet et que par conséquent si l'inventeur ne demande pas à l'expiration du délai de 9 mois une patente définitive, le brevet français n'étant pas un brevet d'importation la dépendance établie par l'article 29 ne peut exister. Les autres soutiennent que la spécification provisoire confère un droit privatif et que par suite elle doit être assimilée à une patente définitive. C'est en ce dernier sens que la jurisprudence de la Cour de Paris et de la Cour de cassation est définitivement fixée. Nous n'hésitons cependant pas à nous ranger à l'opinion con-

traire. Il faut que l'invention soit, aux termes de l'article 29, « déjà brevetée » à l'étranger ; or l'inventeur qui a demandé une patente provisoire n'est pas breveté : la meilleure preuve c'est que, s'il ne dit rien au bout de 9 mois, on ne lui délivrera pas de brevet. A notre avis donc si la patente définitive n'est pas demandée le brevet obtenu en France est un brevet ordinaire, et ce n'est que dans le cas contraire qu'il devient brevet d'importation.

86. Ainsi donc il faut que le premier brevet ait été délivré à l'étranger (1). Mais alors une autre difficulté va surgir. L'article 30 dans son § 1er déclare que « la découverte, application ou invention qui n'est pas nouvelle sera nulle ». On ne peut vraiment pas soutenir que l'article 29 apporte une exception aussi grave à l'article 30. En sorte qu'il faut sortir de ce dilemme : ou bien le brevet étranger n'est pas délivré et alors il n'y

---

(1) Nous venons cependant de dire que le brevet français obtenu entre la demande et la délivrance du brevet étranger était un brevet d'importation. Certes, si on prend le texte de l'article 29 à la lettre, la loi est violée. Mais il faut tenir compte de l'intention du législateur et par une fiction très heureuse la loi française fait remonter la date de la délivrance à celle de la demande. Il faudra dans chaque cas de ce genre se renseigner sur la législation du pays d'importation, car toutes sur ce point ne ressemblent pas à la nôtre.

a pas brevet d'importation, ou bien il l'est et comme l'invention en France n'est plus nouvelle le brevet est nul. La question est délicate, très discutée, pas résolue. Voici néanmoins notre avis : si le breveté à l'étranger a commencé à exploiter son invention ou s'il lui a donné une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée elle n'est plus nouvelle et par suite le brevet qu'il obtiendra en France sera nul. L'article 31 décide en effet que la découverte qui aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée ne sera pas nouvelle ; donc à contrario il en résulte qu'elle sera nouvelle si elle n'a pas reçu cette publicité. C'est tout ce qu'un théoricien peut dire ; quant à indiquer le critérium qui servira à distinguer la publicité suffisante de celle qui ne l'est pas, il n'y faut pas songer. Ce sera une question de fait que le juge ne pourra résoudre qu'avec son bon sens. Toujours est-il que le breveté fera bien de demander son second brevet le plus tôt possible, sinon il aura beaucoup de chance de se voir opposer le défaut de nouveauté. Presque toujours d'ailleurs il y aura des difficultés, sauf dans le cas où le brevet français aura été obtenu entre la date de la demande et celle de la délivrance du brevet étranger ou pendant la période de protection provisoire que certaines législations, à l'exemple de l'Angleterre, accordent à ceux qui en font la demande. Et voilà certainement un cas

où, quoi qu'en disent les réformateurs de la loi de 1844, le secret temporaire présentera une réelle utilité.

87. Quelle sera la durée du brevet d'importation? d'après l'article 29 elle ne peut excéder celle du brevet obtenu à l'étranger. Cependant le brevet est un acte d'autorité de l'Etat qui le délivre et à ce titre les brevets obtenus dans chaque Etat devraient être indépendants les uns des autres. Les lois allemande et américaine, contrairement à la nôtre, rejettent le principe de la dépendance. La tendance est de ce côté et nous verrons bientôt que l'article 4 *bis* de la Convention de 1883 le consacre expressément. Toujours est-il que d'après l'article 29 lorsque le brevet étranger prend fin le second brevet obtenu en France le suit dans le domaine public. On n'a pas voulu que le breveté étranger ait en France un monopole qu'il n'a plus dans son pays. Car il faut dire que la règle ne s'applique pas au brevet d'importation obtenu par un Français. Ce n'est pas en vertu de l'article 29 qu'un tel brevet est délivré, mais en vertu du principe général de la brevetabilité des inventions nouvelles. Mais est-ce que dans tous les cas l'existence du second brevet délivré à un étranger est subordonnée à l'existence du premier? Tout le monde admet que la fin normale du premier brevet entraîne celle du second. Mais on discute pour les cas de nullité et de déchéance.

Certains pensent que dans ces deux cas le second brevet continue à produire ses effets ; d'autres (1) font une distinction et s'ils admettent la dépendance dans les cas de nullité, ils la rejettent pour ceux de déchéance. Au contraire la jurisprudence de la Cour de cassation admet que toujours le second brevet délivré à un étranger suit le sort du premier et cette jurisprudence nous paraît devoir être suivie (Cass. 14 janv. 1864 et 29 mai 1908.)

88. Mais au lieu de prendre fin prématurément ou tout au moins normalement, le premier brevet peut être prorogé. Qu'adviendra-t-il dans ce cas du second ? S'il s'agit d'un étranger, comme le brevet d'importation dépend du premier il pourra être prolongé et c'est ce que décide la jurisprudence. Mais il ne faut pas exagérer car nous ne devons pas être prisonniers des autres législations. Or s'il plaisait à une nation de proroger tous ses brevets pour 50 ans est-ce que nous devrions la suivre dans cette voie et accorder un prolongement de même durée aux brevets d'importation pris chez nous par les nationaux de cet Etat ? Assurément non et il nous semble qu'en France aucun brevet ne devrait pouvoir dépasser

---

(1) Lyon-Caen et Renault. — Précis de droit commercial, 1re édit., n° 3305.

vingt ans. Quant au breveté français, son brevet est soumis à la loi nationale et s'il veut que son second brevet soit prorogé au delà de 15 ans il n'aura qu'une ressource : celle de s'adresser au législateur qui seul peut modifier la loi.

89. Lorsque le brevet français est pris après plusieurs brevets étrangers et que l'un quelconque de ceux-ci tombe dans le domaine public que devient le brevet d'importation ? il tombe également dans le domaine public sans qu'il y ait lieu à distinguer entre les divers brevets antérieurs. Si on admettait qu'il est nécessaire, pour que le second brevet soit frappé de déchéance, que tous les brevets antérieurement obtenus à l'étranger soient tombés eux-mêmes dans le domaine public on restreindrait arbitrairement le principe de solidarité qu'a établi l'article 29 et qui deviendrait purement illusoire. Et la jurisprudence est si formelle qu'elle ajoute cette précision (1) : « C'est à tort que pour échapper à cette déchéance on tenterait de soutenir que l'article 29 n'a entendu établir de solidarité qu'entre le brevet français et le brevet pris dans le pays d'origine, car nulle part dans les travaux préparatoires de la loi, il n'est fait allusion au brevet d'origine et le texte

---

(1) Ann. 1908. p. 290. A. 4752. 1re partie. Brevet Knight et Potter.

même de l'article 29, par la généralité de ses termes exclut l'idée d'un brevet originaire unique tenant dans sa dépendance exclusive le sort du brevet d'importation français. »

90. Pour terminer l'étude des seconds brevets dans le droit international commun disons que l'inventeur français breveté en France pourra obtenir un second brevet à l'étranger, dans les pays du moins qui ont des brevets ou qui autorisent les brevets d'importation au sens que nous avons défini. Les conditions dans lesquelles sera délivré ce brevet seront déterminées par la loi du pays d'importation : nous ne pouvons donc pas les examiner. Mais comme presque partout la condition de nouveauté est exigée, le breveté français fera bien d'être prudent et il agira sagement en demandant le brevet secret de la loi du 7 avril 1902.

CHAPITRE III

DROIT INTERNATIONAL CONVENTIONNEL. DES SECONDS BREVETS PRIS EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1883 AUTREMENT DIT : DU BREVET UNIONISTE

Section I

Etude spéciale du délai de priorité

91. La Convention de Paris a fait faire à la législation des seconds brevets un progrès que nous devons maintenant étudier. Si d'après la loi de 1844 l'inventeur breveté à l'étranger pouvait bien prendre un second brevet en France, nous avons vu que dans beaucoup de cas certains faits de publicité mettaient un obstacle à la délivrance de ces seconds brevets. Ce sont ces obstacles que

l'art. 4 de la Convention de Paris a eu pour objet de faire disparaître en établissant ce qu'on appelle le délai de priorité. « Il permet au titulaire d'une propriété industrielle acquise dans un Etat de l'Union de l'étendre dans les autres Etats unionistes par préférence à tout autre prétendant à la même propriété et sans qu'on puisse lui opposer les faits de publicité ou autres qui se seraient produits dans l'intervalle. Son premier dépôt le protège contre les empiètements des tiers et du domaine public sur tout le territoire de l'Union (1).»

Ceci dit, nous allons déterminer ses conditions d'application, les personnes qui peuvent l'invoquer, ses avantages et ses inconvénients et enfin les différentes questions qu'il soulève et qui pour la plupart, ne l'oublions pas, seront résolues au Congrès qui aura lieu au mois de septembre 1910 à Washington.

92. Les avantages réalisés par l'art. 4 sont incontestables puisque entre Etats contractants il supprime toutes les difficultés que nous avons rencontrées en expliquant l'art. 29 de la loi de 1844 et relatives au défaut de nouveauté lors de la demande du second brevet. La durée de ce délai qui était précédemment de six mois a été

---

(1) Laborde. — Du brevet unioniste (*Revue générale de la propriété industrielle*, 1. 06).

portée à douze mois. L'inventeur qui a fait son premier dépôt en France a donc un an pour effectuer le second dans un pays unioniste sans qu'aucune divulgation puisse lui être opposée comme détruisant le caractère de nouveauté de son invention. Voici ce que MM. Assi et Genès disent au sujet du délai de priorité : « On ne saurait apprécier trop haut le progrès qu'il réalise sur l'état de choses antérieur. Presque toujours il était pratiquement impossible à l'inventeur pour beaucoup de raisons de se faire breveter simultanément dans tous les pays. Il en résultait que les derniers brevets demandés lui étaient souvent refusés et se trouvaient entachés de nullité à raison de la publicité reçue par l'invention depuis la première découverte. Cette nouveauté absolue de la découverte qui semble pouvoir être exigée sans inconvénient et même avec avantage quand on ne considère qu'un seul pays, est au contraire une condition impossible à satisfaire en pratique lorsqu'une invention doit être brevetée dans un certain nombre de pays : en la supprimant l'art. 4 a donc pour la première fois rendu possible la protection internationale des inventions. Il est d'ailleurs à peine utile de faire remarquer que si cet article constitue une concession de la part de la France, la même concession est faite aux Français par les pays étrangers. »

93. A côté de ces avantages il faut signaler

des inconvénients, mais ceux-ci n'enlèvent rien de son utilité au délai de priorité. Le plus grave est celui-ci : il laisse planer pendant toute sa durée un doute sur la validité du brevet. Lorsque je prends aujourd'hui un brevet en France, suis-je bien sûr pendant les douze premiers mois que mon brevet ne sera pas primé par le dépôt d'un brevet similaire dans un autre pays de l'Union ? Certes, il peut arriver — et il arrive — que le titulaire du premier brevet n'en demande pas un second en France et que par conséquent mon brevet soit valable. Mais ce n'est pas une certitude et on peut dire que sauf dans des cas exceptionnels il s'élèvera toujours un certain doute sur la validité du brevet pendant le délai de l'art. 4. Cette incertitude est même si grave que certains auteurs ont envisagé la suppression du délai de priorité. A notre avis, il s'agit moins de le supprimer que de l'améliorer. Le point faible de ce délai c'est qu'à l'heure actuelle rien n'avertit les tiers du dépôt déjà fait dans un pays de l'Union. C'est sur ce point qu'ont porté les discussions dans tous les Congrès internationaux de 1892 à 1908 (dernier Congrès dont nous avons le compte rendu.) D'ailleurs cela nous suffira, car c'est au Congrès de Liège en 1905 qu'un texte a été voté qui sera soumis en 1910 au Congrès de Washington.

94. On s'est demandé en premier lieu si on n'imposerait pas à celui qui jouit du délai de

priorité une formalité de publicité pour informer les tiers de son droit de préférence. On a d'abord songé à obliger l'inventeur qui demande un premier brevet dans un des Etats de l'Union à déclarer dans cette demande si oui ou non il avait l'intention d'user du délai de l'article 4. Mais on a écarté avec raison cette formalité. Lorsque je prends aujourd'hui un brevet en France puis-je savoir à l'avance quels sont les pays où je demanderai plus tard un second brevet? Je pourrai bien déclarer que je prendrai un second brevet en Angleterre ou en Allemagne; mais il peut se faire que ce ne soit qu'au bout de sept ou huit mois que je m'aperçoive qu'il est de mon intérêt d'en prendre un second également dans un autre pays quelconque de l'Union. Et alors, ne pouvant m'engager ainsi, que ferai-je? je déclarerai que j'entends me réserver la faculté de jouir du délai que m'accorde l'article 4 dans tous les pays qui ont adhéré à la Convention, et tout le monde en fera autant. « Tout inventeur, dit M. Laborde, ferait cette déclaration sauf ensuite à ne pas user de son droit; elle deviendrait de style : dès lors elle ne préviendrait plus personne. »

On songea ensuite à employer la pratique anglaise : exiger que le déposant appuie sa revendication par la remise d'une copie officielle de son premier brevet. Malgré certaines difficultés d'application (traduction, légalisation des pièces, etc.)

l'Association française soutenait cette manière de voir (M. Bert, Congrès d'Amsterdam, Ann. 1903, p. 166, et Armengaud, p. 168). Mais on trouva que la remise de ces pièces entraînait des frais considérables et souvent sans avantage correspondant, surtout quand le brevet demandé en vertu du droit de priorité n'entrait en conflit avec aucun autre.

Aussi s'est-on arrêté à un troisième système qui sera très probablement ratifié à Washington. On s'est contenté d'une simple déclaration indiquant la date et le pays du dépôt. Il suffit même que cette déclaration soit faite avant la délivrance du second brevet. Voici d'ailleurs le texte voté au Congrès de 1905 : « Le breveté qui voudra revendiquer le droit de priorité devra indiquer, avant la délivrance du brevet, la date et le pays de la ou des demandes originaires et cette indication sera mentionnée sur le titre du brevet. »

Ainsi modifié dans ses formalités le délai de priorité, sans se soustraire à toutes les critiques que nous lui adressions, échappe du moins aux principales, car les tiers pourront se rendre compte par la simple lecture des pièces déposées que le premier brevet qu'on leur oppose, existe.

95. Quelle sera la sanction de l'oubli des formalités que nous venons d'indiquer? L'article voté au Congrès de Liège ne l'indique pas et les Congrès postérieurs ne s'en sont guère occupés.

Il faut remonter à ceux de Berlin et d'Amsterdam pour trouver une discussion sur la question mais non une résolution. Il y a un point certain : c'est que si quelqu'un est punissable, ce sera toujours le breveté puisque c'est lui qui a omis l'accomplissement des formalités. Mais quelle sera cette punition ? Au Congrès de Berlin, M. Bert (Ann. 1903, p. 158, et 1904, p. 492) disait : « Quand un inventeur n'aura pas réclamé le délai de priorité avant la délivrance du brevet, il perdra par ce fait les avantages du droit de priorité ; il aura un brevet ordinaire jouissant au point de vue de la Convention de tous les autres avantages, sauf ceux inhérents au droit de priorité. » C'est bien la sanction qui paraît devoir être admise, mais en attendant elle ne l'est pas puisque aucun Congrès ne l'a adoptée depuis 1904.

96. Pour pouvoir invoquer le délai de priorité il faut en premier lieu avoir fait un premier dépôt dans un pays de l'Union, conformément à la loi de ce pays. Mais cela ne suffit pas toujours : il faut en effet que le déposant soit un sujet ou citoyen d'un des Etats de l'Union ou qu'il ait sur le territoire de l'Union soit son domicile, soit un établissement industriel effectif et sérieux. Ainsi un Russe qui s'est fait délivrer un premier brevet dans un pays de l'Union ne pourra invoquer le délai de priorité pour prendre un second brevet dans un autre pays de l'Union que s'il est

domicilié ou s'il a un établissement sérieux sur le territoire envisagé. Par établissement sérieux nous entendons non seulement la maison-mère mais aussi la succursale à condition qu'elle soit sérieuse et qu'elle représente une extension réelle de la maison originaire.

Il faut ensuite qu'un second dépôt ait été fait dans un autre pays unioniste. Par qui peut être fait ce second dépôt? dans quel délai ? et quel est le point de départ de celui-ci ?

97. Le droit de priorité est cessible. Ainsi celui qui a obtenu un premier brevet dans un pays unioniste peut vendre ce brevet à un autre ressortissant de l'Union : celui-ci jouira du délai de priorité s'il a acquis le premier brevet avant l'expiration du délai de douze mois. Mais la solution est plus discutée dans l'hypothèse suivante : un étranger non unioniste, non domicilié et n'ayant pas d'établissement effectif et sérieux sur le territoire de l'Union prend un brevet dans un pays de l'Union et le cède à un unioniste. Celui-ci pourra-t-il invoquer le délai de priorité ? on en a douté parce que des fraudes sont possibles, mais il faut selon nous répondre affirmativement. Ce sera aux tribunaux à déjouer les fraudes. Ils devront examiner l'acte de cession : la cession est-elle totale? Dans ce cas il y a bien des chances pour qu'elle soit sincère. Si elle est partielle au contraire ils devront se méfier car il est probable

que le vendeur s'est entendu avec l'acheteur. Ce sera une question de fait à trancher par la justice, mais rien en tout cas ne peut empêcher la cession du brevet, rien ne peut non plus empêcher celui-ci de profiter de la Convention de 1883 et de l'article 4.

98. La durée de ce délai est de 12 mois et c'est bien assez. La prolonger, ce serait prolonger la période d'incertitude que nous avons signalée. Mais ici encore des difficultés peuvent se produire. En voici un exemple : quel est le délai à appliquer lorsqu'une forme est une invention dans un pays et un modèle d'utilité dans l'autre ? Ainsi en France toute invention peut être garantie par un brevet, tandis qu'en Allemagne les inventions peu importantes sont garanties non par un brevet, mais par un dépôt spécial aux modèles d'utilité. Si donc un Allemand pour une invention de ce genre fait un premier dépôt en Allemagne, jouira-t-il du délai de 12 mois ou de celui de 4 mois que l'article 4 réserve aux modèles industriels, quand il voudra obtenir un second brevet en France ? A notre avis, le délai est de 12 mois et voici pourquoi : que délivre-t-on en France à celui qui fait ce second dépôt ? un brevet. Peu nous importe le nom qu'on attribue en Allemagne à l'invention. C'est, comme le dit M. Laborde, « le caractère que la loi du pays

d'importation attribue à l'invention qui déterminera la durée du délai de priorité ».

99. Le délai de priorité court à partir du jour de la demande déposée dans le pays d'origine et non de la date d'obtention du brevet.

Mais quel est le point de départ du second brevet obtenu dans le délai de priorité? Nous avons déjà vu combien la solidarité établie par l'article 29 entre les brevets était critiquée. L'indépendance des brevets admise par les législations récentes comme celles de l'Autriche, des Etats-Unis avait fait l'objet de plusieurs propositions aux Congrès de 1897, 1898, 1899. Ce n'est qu'au Congrès de Bruxelles en 1900 qu'elle fut admise. L'article 4 *bis* de la Convention de 1883 déclarant « que les brevets demandés dans les différents Etats contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres Etats adhérant ou non à l'Union », il faut en conclure que le second brevet a pour point de départ le jour de sa demande et il en résulte une conséquence naturelle : c'est que la législation des seconds brevets fait partie du statut réel.

100. Tout le monde est d'accord sur ce point et cependant la législation anglaise méconnaît totalement le principe de l'indépendance, puisqu'elle dispose que la durée du brevet pris avec

application du droit de priorité doit être comptée de la date de la demande au pays d'origine. Pour protester contre cette disposition qui va à l'encontre du texte et de l'esprit de la Convention, le Congrès de Berlin a pris la résolution suivante : « la durée du brevet pris en vertu du droit de priorité est réglée par la date de la demande sur laquelle est basé le droit de priorité. » Mais il faut croire que cela n'a pas suffi puisque l'année suivante le Congrès de Milan a renouvelé ses protestations. « L'Association rappelle et signale à nouveau à l'attention du public que la Grande-Bretagne, qui fait partie de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, impose aux étrangers qui veulent profiter chez elle des dispositions de la Convention des formalités (l'obligation de déposer immédiatement une spécification complète, rédaction du brevet anglais en lui donnant la date du brevet originaire) qui ont pour effet d'en supprimer en fait les avantages alors que ses nationaux peuvent en jouir dans tous les pays adhérents sans aucune difficulté (1). »

---

(1) La formalité la plus onéreuse est principalement une copie officielle traduite en anglais de la description primitive (Rapp. E. Bert, réunion Amsterdam, Ann. Ass. int., 1903, p. 166, et discours d'Armengaud, *ibid.*, p. 168).

101. Peut-on réunir en une seule, dans l'exercice du droit de priorité, diverses demandes étrangères se rattachant à la même invention ? Cette question fut soulevée au Congrès de Berlin par M. Bède. Voici un inventeur qui s'est fait protéger dans le pays d'origine à l'aide de brevets successifs : brevet principal, brevet de perfectionnement, certificats d'addition. Peut-il obtenir un second brevet unique dans un pays de l'Union, et si oui, quelle est la priorité qu'il faudra y rattacher? M. Bède pour trancher la difficulté fit une proposition aux termes de laquelle « lorsque plusieurs demandes de brevets connexes présentent entre elles la relation nécessaire, elles peuvent être réunies en une seule demande dans les autres Etats unionistes, avec le bénéfice des diverses priorités acquises au profit de chacune des demandes connexes ». Cette proposition, qui avait l'avantage de permettre à l'inventeur breveté en plusieurs fois pendant le délai de priorité dans le pays d'origine de prendre un brevet unique à l'étranger en réservant à chaque perfectionnement contenu dans la demande unique la date de priorité que chacun d'eux avait dans le pays d'origine, fut adoptée au Congrès de 1906, avec quelques modifications de forme dans le détail desquelles nous n'avons pas à entrer, l'idée restant la même.

102. Nous pouvons maintenant examiner en

détail les avantages que procure le délai de priorité à ses bénéficiaires. Ils sont énumérés dans l'art. 4 § 2 de la Convention : « le dépôt ultérieurement opéré dans un des Etats de l'Union dans les délais déterminés ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit notamment par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque. »

Cette énumération n'est pas limitative et c'est seulement à titre d'exemple que l'art. 4 cite un autre dépôt ou la publication ou l'exploitation de l'invention survenue pendant le délai de priorité comme ne faisant pas obstacle à la délivrance du second brevet. Le mot « notamment » ne laisse d'ailleurs aucun doute à ce sujet. Mais l'exploitation en France par exemple, pendant le délai de priorité, par le propriétaire d'un premier brevet pris dans un autre pays de l'Union ne met-elle pas obstacle à la délivrance du second brevet? En un mot : est-ce de toute exploitation ou seulement de l'exploitation par un tiers dont veut parler le texte? Nous pensons que le breveté à l'étranger peut exploiter son invention en France avant même le dépôt de la demande de son brevet français. Le texte est général et il ne faut pas l'interpréter d'une façon aussi peu libérale.

103. La protection assurée au breveté est donc

bien grande pendant ce délai, mais elle paraît au premier abord singulièrement restreinte par un petit membre de phrase inséré au § 1 de l'art. 4 au sujet duquel les controverses ne sont d'ailleurs pas terminées et qui déclare que celui qui aura fait un premier dépôt dans un pays de l'Union jouira, *sous réserve du droit des tiers*, du droit de priorité, etc. Que veulent donc dire ces quelques mots ? Ils nous amènent à l'étude de la possesion personnelle dans la Convention de 1883, étude qui a fait l'objet d'un article documenté de M. Laborde, dans la Revue générale de 1904. Certains auteurs, comme M. Huard, soutiennent que la possession de l'invention pendant le délai de priorité peut être, par application des lois internes, le fondement d'un droit personnel opposable au second dépôt. Cela résulte, disent-ils, de ce que le droit de priorité est accordé sous réserve du droit des tiers et du sens que les divers Congrès lui ont donné. C'est ainsi qu'à la Conférence de 1897 on proposa de l'effacer : cette proposition fut rejetée, sur un rapport admettant qu'il autorise l'application des lois internes en ce qui touche la possession personnelle. Et M. Huard fait également remarquer que puisque la possession personnelle suppose la bonne foi, le breveté ne sera pas désarmé vis-à-vis de ceux qui profitant de la publicité donnée à l'invention avant le second dépôt se sont hâtés de l'exploiter. Cette théorie est très abandonnée aujourd'hui et les di-

vers Congrès se sont prononcés contre la possession personnelle. Nous pensons toutefois qu'il y a lieu de distinguer deux hypothèses : supposons en premier lieu qu'une demande de brevet ait été déposée dans un pays de l'Union qui admet la possession personnelle et que dans ce dernier pays un tiers ait exploité secrètement l'invention depuis une date antérieure à celle de la première demande. Le breveté devra subir, dit M. Laborde, la restriction que le droit de possession personnelle apporte à l'étendue du brevet qu'il y prend, car la Convention de 1883 respecte généralement les législations intérieures et elle n'a pas créé de brevet international. Mais il n'en est plus de même quand le brevet pris dans le délai de priorité se heurte à une possession personnelle acquise dans ce délai, car à quoi celui-ci servirait-il? Il faut qu'il produise des effets internationaux dont le but sera de « sanctionner la mainmise sur l'invention par le premier dépôt dans l'un quelconque des Etats de l'Union ». En somme, le droit de priorité garantit l'inventeur contre toute publicité qui ferait tomber l'invention dans le domaine public ou qui ferait acquérir l'invention à un tiers. Mais alors nous revenons à la difficulté du début : que veulent dire les mots « sous réserve du droit des tiers ? » Ils doivent avoir un sens et c'est ce sens qu'il faut déterminer. Selon nous ces mots ont été laissés par inadvertance et on ne peut en tirer au-

cun argument. Tout ce qu'ils peuvent vouloir dire c'est d'abord que la possession personnelle dans les pays qui l'admettent reste acquise à celui qui a exploité l'invention antérieurement à la délivrance du premier brevet. Ils peuvent vouloir dire encore que le tiers qui a exploité l'invention pendant le délai de priorité dans un Etat quelconque de l'Union ne sera pas poursuivi comme contrefacteur. Tant que dans un pays de l'Union un second brevet n'a pas été demandé l'industrie y est libre. L'effet du second brevet sera de faire cesser cette liberté. Le tiers qui a exploité l'invention depuis le jour de la demande du premier brevet n'aura plus aucun droit, mais il ne sera pas contrefacteur. Enfin on peut trouver un dernier sens à cette réserve du droit des tiers dans les pays à examen préalable : les tiers dans ces pays conservent le droit de faire opposition à la validité du premier brevet pour défaut de nouveauté. Mais, encore une fois, hors de là ces termes ne veulent rien dire : cette solution, rigoureuse peut-être, est cependant la seule juridique et c'est en ce sens que les derniers Congrès qui se sont occupés de la question ont conclu. Déjà le Congrès de Berlin s'était prononcé en 1905 contre le principe de la possession personnelle pendant le délai de priorité, mais celui de Liège, l'année suivante, a été encore plus formel et il a adopté deux propositions qui seront certainement ratifiées

à Washington : 1° les mots « sous réserve du droit des tiers » sont supprimés ; 2° on ajoute au deuxième alinéa de l'art. 4 la disposition suivante: aucun droit de possession personnelle ne peut être acquis aux tiers pendant le délai de priorité.

104. Il nous reste une dernière question à examiner pour en avoir fini avec l'étude du délai de priorité et elle peut se formuler de la façon suivante : « Le brevet pris par un tiers dans le délai de priorité avant toute publicité de l'invention est-il annulé par le brevet pris ensuite en vertu du droit de priorité, ou seulement paralysé par celui-ci dans ses effets? » Il est seulement paralysé. Que dit en effet l'article 4? que le second brevet ne pourra être invalidé notamment par un autre dépôt, mais il ne dit pas que ce dépôt sera lui-même invalidé. Donc ce brevet pris par un tiers ne sera pas déclaré nul, mais ses effets seront suspendus et il n'en aura aucun tant que le brevet unioniste produira les siens. Le tiers breveté sera dans la même situation que le tiers perfectionneur qui a fait garantir son perfectionnement par un brevet.

Section II

Le régime des seconds brevets dans le pays d'importation et la question de la licence obligatoire.

105. A quelle loi obéit le second brevet obtenu dans un pays de l'Union? A celle du pays où il a été délivré et il suffit pour faire cette précision de rappeler la règle du respect des législations intérieures par la Convention d'Union et celle de la territorialité des lois organisant la propriété des brevets. En un mot les règles du statut réel sont applicables et nous en avons vu les conséquences en recherchant dans la section précédente quelle était la date du second brevet pris dans le délai de priorité et en étudiant l'indépendance des brevets pris pour la même invention dans les pays de l'Union. Enfin l'article 5 *in fine* indique une autre conséquence qui est

l'obligation d'exploiter conformément aux lois du pays d'importation. Ce serait peut-être ici le lieu d'examiner le projet de loi que le gouvernement a déposé le 14 janvier 1909 sur l'obligation d'exploiter, mais nous avons déjà fait cette étude en détail dans la partie objective (V. examen du rapport Lallier) et nous ne pouvons y revenir. Disons seulement que tandis que la sanction du projet gouvernemental contre celui qui introduit beaucoup (et qui est considéré comme exploitant presque exclusivement hors du territoire) est la déchéance, il est question d'en introduire une autre entre Etats unionistes : c'est la licence obligatoire. Cette sanction que l'on veut introduire en droit international conventionnel nous a paru mériter une étude spéciale.

106. Nous avons vu que la loi de 1844 déclarait déchu de ses droits le breveté qui n'avait pas mis son invention en exploitation dans le délai de deux ans ou qui avait introduit en France des objets fabriqués en pays étranger semblables à ceux garantis par le brevet et ces dispositions étaient applicables aux étrangers comme aux Français. De ces deux dispositions l'une a été modifiée et l'autre abrogée par l'article 5 de la Convention de 1883 et l'article 3 *bis* du Protocole de clôture. Article 5 : « L'introduction par le breveté dans le pays où le brevet a été délivré d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des Etats

de l'Union n'entraînera pas la déchéance. » Article 3 *bis* : « Le breveté dans chaque pays ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation qu'après un délai minimum de trois ans à dater du dépôt de la demande dans le pays dont il s'agit et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction. » Cette disposition est applicable depuis 1906 aux brevetés français qui ont trois ans pour exploiter en France. C'est ce qu'on appelle l'obligation d'exploiter ou encore la déchéance pour défaut d'exploitation. A ce système on oppose celui de la licence obligatoire qui n'est pas encore adopté mais qui a fait l'objet dans les derniers Congrès internationaux d'études très détaillées, de rapports savants et même peut-on dire de joutes oratoires très courtoises. Disons tout de suite qu'aucun texte définitif n'a encore été adopté.

107. C'est surtout depuis la réunion de l'Association internationale à Milan (13 septembre 1906) qu'on s'est occupé de la question de la licence obligatoire devant remplacer la déchéance pour défaut d'exploitation. Chaque fois que s'est présentée cette discussion, deux camps se sont trouvés en présence : le camp français, partisan très convaincu de l'introduction de la licence obligatoire comme sanction de la non-exploitation, et le camp belge, adversaire résolu, acharné, entêté

même de ce changement. Aussi la question a-t-elle été étudiée sous toutes ses formes, très profondément, et quand nous aurons dit qu'elle fut discutée pour la première fois au Congrès de Vienne (1897), on pourra se convaincre que si on peut porter un jugement sur le débat, on ne peut plus rien apporter de nouveau comme argument.

108. Jusqu'au Congrès de Berlin (1904) on s'était contenté de poser la question et seules des escarmouches sans grande importance avaient eu lieu. Mais au Congrès de 1904 on affirma nettement le principe de la licence obligatoire en se raillant à la proposition de M. Allart : « le défaut d'exploitation de l'invention brevetée doit avoir pour sanction, non la déchéance du brevet, mais la licence obligatoire organisée par la loi intérieure de chaque Etat. » Mais si le principe était voté, toujours malgré l'opposition belge, les difficultés pour son application ne faisaient que commencer. On s'en aperçut au Congrès de Liège en 1905 où malgré la longueur de la discussion on ne décida rien sinon que les Associations des divers Etats devraient présenter au prochain Congrès un projet de loi sur la licence obligatoire. Seule l'Association française présenta ce projet dont le rapporteur, nous l'avons déjà dit, était M. Taillefer. Les Belges firent une opposition désespérée à l'adoption de la licence obligatoire et ils éternisèrent tellement la discussion que si

le Congrès renouvela son adhésion au principe, on ne décida rien sur les moyens de l'appliquer pratiquement.

109. Le projet de l'Association française comprenait dix articles et nous avons déjà examiné dans la partie objective l'article final qui règle la licence obligatoire en cas de perfectionnement apporté par un tiers à une invention brevetée. Le principe posé par ce projet est celui-ci : le breveté qui n'a pas exploité son invention dans un délai de trois ans et qui ne peut justifier des causes de son inaction pourra être obligé de concéder des licences. Ce sera un jury spécial qui sera chargé d'examiner s'il y a lieu d'accorder la licence. Il fixera le prix à payer par le licencié et déterminera, en un mot, les conditions d'application de la licence. Le jury, composé de quatre personnes choisies par les parties et présidé par un juge, jugera en dernier ressort sauf recours en Cassation. L'article 7 déclare en outre que le licencié sera tenu d'exploiter réellement le brevet et il ne pourra introduire de l'étranger des objets conformes à ceux du brevet. Enfin les articles 8 et 9 déterminent les cas de déchéance de la licence obligatoire et les modalités d'exploitation pour la licence exclusive et non exclusive. Tel était le projet présenté par M. Taillefer. Tout le monde s'y rallia, sauf les Belges naturellement, et le moment nous paraît venu d'examiner les

principaux arguments de ces juriconsultes dangereux par la subtilité de leur raisonnement.

110. « Leur point de départ, dit l'honorable docteur Foa, avocat à Milan, est tout à fait politique et non juridique ; ils croient que toute atténuation à l'obligation d'exploiter peut constituer un avantage pour les industries étrangères vis-à-vis des industries nationales. Un industriel d'un grand pays, possesseur d'un brevet dans tous les pays de l'Union, peut se refuser à exploiter son invention dans d'autres pays que le sien et il pourrait donc en certains cas ruiner l'industrie de petits pays qui ne sauraient supporter la concurrence avec d'autres moyens. » Et la licence obligatoire ne saurait en effet, disent les Belges, remplacer la déchéance pour défaut d'exploitation. La déchéance est prononcée dès qu'un laps de temps déterminé par la loi (trois ans dans la Convention d'Union) s'est écoulé ; tandis qu'il s'écoulera souvent pas mal de temps entre le moment où on constatera que l'exploitation est insuffisante et celui où le fabricant d'un pays de l'Union se sera fait concéder une licence par le breveté. Il y aura des délais nombreux, des expertises, des formalités et le breveté fera tout pour retarder le jour où il sera obligé de concéder la licence demandée. Ces arguments ne sont certes pas dénués de vérité mais un juriste ne peut s'en contenter et, en effet, si le brevet donne à son pro-

priétaire un monopole absolu il faut être logique et n'admettre les exceptions qu'avec restriction ou, si on aime mieux, n'admettre les restrictions qu'exceptionnellement. L'obligation d'exploiter est une restriction ; il faut donc la réduire au minimum. Certes on ne peut songer à la faire disparaître complètement, mais on peut l'atténuer sans porter aucun préjudice à quiconque. Les fabricants des petits pays où le brevet unioniste ne sera pas exploité n'auront qu'à demander une licence et de cette façon on ne pourra plus dire qu'ils sont dans un état d'infériorité. Ils pourront exploiter eux aussi et par conséquent ils n'auront pas à se plaindre de l'abstention du breveté. Les formalités sont longues, les délais nombreux, dit-on : c'est possible, mais il est bien facile de les réduire. Si au lieu de discuter pendant tant d'années sur le principe lui-même les Belges avaient laissé les Congrès s'occuper des détails d'application il y a longtemps qu'on serait arrivé à une solution satisfaisante.

111. A ce premier argument les Belges et notamment MM. Bède et André en ajoutent un second. Voyez, disent-ils, les pays où la licence obligatoire est établie, presque jamais elle n'est appliquée : cela prouve son inefficacité. Mais si elle est peu appliquée, peut-on répondre, c'est uniquement parce que le breveté trouve que ce serait une sanction nuisible à son brevet et qu'il

préfère exploiter. La peur de la licence obligatoire contraint beaucoup d'inventeurs à l'exploitation de leur brevet. D'ailleurs les lois qui ont établi la licence obligatoire sont de date récente et la plus ancienne n'a pas huit ans. On ne peut donc guère se fier à l'expérience. De plus on sait que jusqu'à la dixième année les brevets sont assez sérieusement exploités et que celui qui a un brevet a le choix entre deux partis : si son brevet garantit une invention de réelle valeur il l'exploitera ; dans le cas contraire il l'abandonnera en ne payant plus la taxe. Donc on ne peut tirer aucun argument de ce fait que la licence obligatoire est d'une application peu fréquente dans les pays qui l'ont établie. En 1907, à Dusseldorf, les jurisconsultes renouvelèrent leurs arguments avec la même âpreté tandis que l'Association allemande qui venait de tenir un premier Congrès émettait le vœu suivant : « Le Congrès approuve vivement les efforts de l'Association internationale tendant à la suppression de l'obligation d'exploiter et exprime le vœu que cette question soit réglée internationalement de la manière suivante : si trois ans après la date de la publication relative à la délivrance du brevet il paraît conforme à l'intérêt public que l'invention soit exploitée par un tiers, ce dernier sera en droit de demander au breveté une licence moyennant une indemnité équitable et des garanties suffisantes. »

112. Deux projets furent présentés, l'un par M. Taillefer (celui que nous avons examiné), l'autre par M. Kélémen au point de vue du droit hongrois. On aurait pu croire qu'un de ces deux projets serait accepté et qu'un système mixte serait adopté, qui prendrait à chacun ce qu'il aurait de plus pratique. Il n'en fut rien, toujours grâce aux délégués belges, qui cette fois donnèrent un argument assez spécieux. Tandis que le projet Kélémen déclarait que la licence obligatoire dans le cas où elle serait accordée ne profiterait qu'à un bénéficiaire, le projet Taillefer au contraire admettait que d'autres licences pourraient être accordées à des tiers. C'est cette divergence qui fournit un argument aux Belges. Les partisans de la licence, disaient-ils, ne peuvent même pas s'entendre entre eux. Qu'ils se mettent d'accord et ce n'est qu'à ce moment que le Congrès pourra s'occuper de la question. En attendant il vaut mieux conserver ce qui existe. Leur opposition réussit puisque le Congrès se sépara sans avoir rien décidé. Notons toutefois qu'en majorité les délégués étaient toujours partisans de la licence obligatoire puisque le vœu suivant fut adopté : le Congrès exprime ses regrets que la législation anglaise, mère de toutes les législations en matière de brevets, ait adopté récemment le système de l'obligation d'exploiter et cela pour des motifs qui sont étrangers aux principes de la propriété

industrielle et contraires à l'esprit de la Convention d'Union. L'argument belge tiré de la divergence des projets n'avait cependant pas grande valeur et, comme M. Kélémen le fit remarquer, il n'est pas nécessaire que la loi réglementant la licence obligatoire soit la même dans tous les pays. Bref la question de la licence obligatoire fut renvoyée encore une fois à un Congrès ultérieur.

113. Au Congrès de Stockholm la question a été posée autrement et sur le rapport de M. Klœppel le Congrès a adopté un vœu en faveur de la constitution d'une Union restreinte entre les Etats disposés, dès à présent, à remplacer la déchéance pour non-exploitation par la concession de licences obligatoires. Cela vient de ce qu'on a reconnu impossible d'imposer la licence à des pays qui la repoussent aussi énergiquement que la Belgique. Il faut dire en effet qu'à ce Congrès encore M. Bède a renouvelé ses critiques antérieures contre la licence obligatoire en faisant remarquer que l'obligation d'exploiter a été définitivement établie en Angleterre et en Suisse et qu'il était assez difficile d'apprécier l'efficacité de la licence obligatoire en Suède puisque jusqu'ici les tribunaux ne l'avaient jamais prononcée.

Il est donc certain qu'au Congrès de Washington la licence obligatoire sera définitivement

adoptée, mais qu'elle ne sera appliquée qu'entre Etats l'ayant formellement acceptée. Ceux-ci formeront une Union restreinte analogue à celle du 14 avril 1891 relative à l'enregistrement international des marques et à la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises.

Vu : Le Président de la thèse :
Montpellier, le 7 février 1910.
LABORDE.

Vu : Pour le Doyen :
Montpellier, le 10 février 1910.
L'Assesseur,
BREMOND.

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 10 février 1910.
Le Recteur,
Ant. BENOIST.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

Avant-propos

Introduction

Raison d'être de la protection des changements, perfectionnements, additions apportés à une invention brevetée. Les critiques contre cette protection et leur réfutation. Théorie de l'accessoire. On doit récompenser également l'inventeur principal et l'inventeur secondaire. Moyens pris par la loi pour favoriser l'inventeur principal : délai de de préférence et délai d'ajournement de la délivrance. Le Caveat anglais.

Les brevets d'importation. Loi du 7 janvier 1791. Leur suppression en 1844. Facilités nouvelles accordées à l'extension territoriale par la Convention de Paris de 1883, modifiée en 1891 et en 1900. Espoir que l'on peut fonder sur cette législation : le brevet international.

PREMIÈRE PARTIE

De l'extension objective

CHAPITRE PREMIER

Des inventions secondaires et des titres qui les garantissent

Section I

Perfectionnements. Changements. Additions. Brevets de perfectionnement et Certificats d'addition.

1 et **2**. Définition des termes : perfectionnement, changement, addition. — **3**. La loi leur accorde sa protection quelle que soit leur importance. — **4**. Tandis que les tiers ne peuvent obtenir qu'un brevet de perfectionnement, l'inventeur principal a le choix entre le brevet et le certificat. Motif de cette faveur. — **5**. Avantages et inconvénients respectifs du brevet et du certificat. — **6**. Circonstances qui détermineront l'inventeur à prendre l'un plutôt que l'autre. — **7**. Les ayants cause du breveté conservent le droit d'option. — **8**. Formalités de la délivrance.

Section II

Rapports entre l'auteur du perfectionnement et celui de l'invention mère. La licence obligatoire.

9 et **10**. — L'inventeur principal ne peut exploiter le perfectionnement trouvé par un tiers, et réciproquement

le tiers ne peut exploiter son perfectionnement bien qu'il ait obtenu un brevet. — **11**. Cette prohibition n'est pas d'ordre public et des accords peuvent intervenir entre inventeur principal et tiers perfectionneur. — **12**. Ces accords, simplement possibles, sont cependant parfois si utiles à l'intérêt général que certaines législations n'hésitent pas à les imposer par l'institution de la licence obligatoire. — **13**. Loi allemande de 1891. Application. Appréciation. — **14**. Loi anglaise de 1902. — **15**. Lois mexicaine (1903), autrichienne (1897), suisse et suédoise. — **16**. La question de la licence obligatoire.

Section III

Des bénéficiaires des certificats d'addition et des brevets de perfectionnement.

17. — Les certificats profitent de plein droit aux ayants droit au brevet principal. — **18**. Cette règle n'est pas d'ordre public et le breveté principal pourrait réserver à un seul ayant droit le bénéfice des certificats sous la réserve de ne pas porter atteinte à des droits acquis. — **19**. Pour se réserver l'usage de ses perfectionnements, l'inventeur principal n'a qu'à prendre un brevet de perfectionnement. Le préjudice qui en résulte donne-t-il lieu à des dommages-intérêts au profit de l'ayant droit ou à l'ouverture de l'action en révocation? Non. — **20**. Cas exceptionnels où cette action pourrait avoir lieu. — **21**. Le cessionnaire partiel peut-il exploiter son perfectionnement? Controverse et distinction selon que la cession a été ou non

limitée à un périmètre. — **22**. Le breveté qui a cédé totalement son brevet peut-il encore prendre un certificat d'addition?

CHAPITRE II

De certains délais spéciaux mis par la loi à la disposition des inventeurs pour perfectionner leurs découvertes

Section I

Du délai de préférence de l'art. 18

23. Nécessité de donner à l'auteur de l'invention principale un certain temps pour perfectionner sa découverte. — **24** et **25**. Historique de cette protection. — **26**. Principe de l'art. 18 : il donne au breveté un délai de préférence d'un an pour perfectionner son invention. — **27**. Conditions d'application de l'art. 18. — **28**. *Quid* des perfectionnements demandés à découvert par un tiers pendant le délai de priorité? Préjudice qui en résulte pour le breveté. — **29**. L'inventeur principal peut-il intenter une action en dommages-intérêts contre le tiers? Controverse. — **30**. Le délai de préférence ne s'applique pas au perfectionnement d'un perfectionnement.

Section II

Du secret temporaire ou des brevets secrets

Art. 11 § 7 (loi du 7 avril 1902)

31. Les brevets secrets dans la loi de 1791. — **32**. La loi les abroge tacitement. — **33**. Leur rétablissement dans la loi du 7 avril 1902 : ils ne peuvent durer plus d'un an. Formalités à accomplir pour obtenir le secret temporaire. — **34**. Utilité de cette institution.

Section III

De la protection temporaire accordée aux inventions brevetables admises aux Expositions.

Loi du 13 avril 1908

35. Protection temporaire accordée aux inventions brevetables admises aux Expositions. La loi du 13 avril 1908 abroge celle du 23 mai 1868. — **36**. Expositions où cette protection existe. — **37**. Il faut avoir obtenu un certificat de garantie. Formalités. — **38**. La protection est de douze mois à dater de l'ouverture officielle de l'Exposition. On ne peut la cumuler avec le délai d'un an de l'art 11 § 7. Motifs. — **39**. Effets du certificat de garantie. Ils sont analogues à ceux du délai de priorité de l'art. 4 de la Convention de 1883.

CHAPITRE III

De la nullité et de la déchéance des brevets de perfectionnement et des certificats d'addition.

Section I

Causes de nullité et de déchéance relatives au brevet de perfectionnement.

40. Enumération des causes de nullité. Ce sont les mêmes que celles d'un brevet ordinaire. Une seule lui est spéciale : celle de l'art. 30 § 7. — **41**, **42**, **43**. Causes de déchéance. Leur atténuation dans la Convention de 1883. — **44**. La loi de 1844 ne prévoit pas l'insuffisance d'exploitation comme cause de déchéance. — **45**. Modifications proposées dans le projet du gouvernement. Rapport Lallier. — **46**. Critiques que soulève le texte proposé. — **47**. Critiques de mots. — **48**. Critiques de fond. — **49**. Texte nouveau que M. Lallier propose de substituer à celui du gouvernement. — **50**. Ce texte n'est pas à adopter. — **51**. Droits nouveaux que le ministère public reçoit dans le projet.

Section II

De la nullité et de la déchéance des certificats d'addition

52. Le certificat d'addition est frappé de nullité et de déchéance d'une façon principale ou accessoire. — **53**. *Quid* si le même jour, à la même heure, on a pris à la fois un brevet de perfectionnement et un certificat, et que le brevet principal soit déclaré nul ? — **54**. Si le brevet principal n'est nul qu'en partie le certificat n'expire qu'autant qu'il se rattache à cette partie du brevet. — **55**. Cause de nullité spéciale au certificat. Art. 30 § 7 2°. — **56**. Un certificat peut-il comprendre plusieurs objets?

APPENDICE

Les projets de réforme de la loi de 1844

57. Projet du gouvernement du 18 février 1909. - **58**. Le rapport Taillefer en 1902. Examen très sommaire. — **59**. La Commission technique s'oppose à la suppression des brevets secrets proposée par l'Association française. — **60**. Nouveau projet de l'Association française en 1904 maintenant la suppression. Le projet du gouvernement

adopte cette manière de voir. — **61**. L'Association des ingénieurs-conseils demande le maintien du secret temporaire. — **62**. Le Congrès de Nancy et les différents rapports présentés. — **63**, **64**. Ajournement de la délivrance. Rapport Dupont et rapport Duchesne. — **65**. Pourquoi avec Me Duchesne nous demandons le maintien des brevets secrets. — **66**. Les autres réformes : rapport Reibell. — **67**. Examen de ces réformes qui nous semblent à adopter. — **68**, **69**, **70**. Les projets divers qui sont proposés pour modifier les taxes actuelles. Système qu'on pourrait adopter.

DEUXIÈME PARTIE

De l'extension territoriale

CHAPITRE PREMIER

De la loi du 7 janvier 1791 au point de vue territorial. Examen sommaire.

71, **72**. Utilité de l'extension territoriale. Considérations d'ordre général. — **73**. Des brevets d'importation dans la loi de 1791. Définition. — **74**. Critique de ce genre de brevet. — **75**. Arguments de ses défenseurs et réfutation. — **76**. La loi de 1791 défend de prendre à l'étranger un

brevet pour une invention déjà brevetée en France. Motifs. — **77**. Cette disposition était nuisible aux intérêts de l'industrie française.

CHAPITRE II

Droit international commun. Des seconds brevets dans la loi de 1844.

78. Hypothèses à distinguer. Second brevet obtenu en France après un premier brevet étranger et second brevet délivré dans un Etat de l'Union après un premier brevet pris dans un autre État de l'Union. — **79**. Caractères de la loi de 1844 au point de vue territorial. — **80**. Premier brevet pris par un étranger en France. — **81**. L'art. 29 pose pour la première fois le principe d'une protection internationale. Critiques faites à cet article. Conséquence de son adoption. — **82**. Ce qu'il faut entendre aujourd'hui par brevets d'importation. — **83**. Qui peut prendre un tel brevet? — **84**. Ceux qui ont ce droit peuvent-ils en disposer? *Quid* de l'héritier, des ayants cause? — **85**. Il faut d'après l'art. 29 qu'un premier brevet ait été délivré à l'étranger. La patente provisoire anglaise peut-elle être assimilée à un brevet? Controverse. — **86**. L'art. 29 fait-il une exception à l'art. 30 § 1 qui exige la nouveauté lors du dépôt ou peut-on les concilier? — **87**. Durée du brevet d'importation. — **88**. Peut-elle être prolongée quand le premier brevet est prorogé? — **89**. Cas où il y a plusieurs brevets antérieurement délivrés à l'étranger. Pour que le second brevet obtenu en France tombe, faut-il que tous

les brevets étrangers soient tombés dans le domaine public ? — **90**. Possibilité pour l'inventeur français breveté en France d'obtenir un second brevet à l'étranger.

CHAPITRE III

Droit international conventionnel. Des seconds brevets pris en vertu de la Convention de 1883, autrement dit : du brevet unioniste.

Section I

Etude spéciale du délai de priorité

91. L'art. 4 de la Convention de Paris et le délai de priorité. — **92**. Avantages de ce délai. — **93**. Ses inconvénients. — **94**. Les systèmes proposés pour obliger le bénéficiaire du droit de priorité à révéler l'existence de ce droit. Texte voté au Congrès de 1905. — **95**. Sanction de l'oubli de ces formalités. — **96**. Conditions nécessaires pour pouvoir invoquer le délai de l'art. 4. — **97**. Cessibilité du droit de priorité. — **98**. Sa durée. — **99**. Point de départ : 1° du délai de priorité; 2° du second brevet pris dans le délai. — **100**. Critiques adressées à la législation anglaise. — **101**. Peut-on réunir en une seule, dans l'exercice du droit de priorité, diverses demandes étrangè-

res se rattachant à la même invention? — **102.** Quels sont les faits de publicité contre lesquels l'inventeur est protégé pendant le délai? L'énumération de l'article 4 n'est pas limitative. — **103.** Explication des termes « sous réserve du droit des tiers ». Leur signification. La question de la possession personnelle dans la Convention de 1883. — **104.** Sort du brevet délivré à un tiers pendant le délai de priorité, avant toute publicité de l'invention.

Section II

Le régime des seconds brevets dans le pays d'importation et la question de la licence obligatoire.

105. Rappel de la règle du respect des législations intérieures par la Convention d'union. Quelle doit être la sanction de la non-exploitation du brevet? La déchéance (projet du gouvernement). Une autre sanction est proposée dans les Congrès : la licence obligatoire. — **106, 107.** La question de la licence obligatoire depuis le Congrès de Vienne. — **108.** Vote du principe au Congrès de Liège. — **109.** Projet Taillefer et examen. — **110.** Opposition des Belges. Leurs arguments. — **111, 112.** Réfutation de ces arguments et réponse de M. Kélémen. — **113.** L'état de la question de la licence obligatoire après le Congrès de Stockholm en 1908.

MONTPELLIER — IMPRIMERIE COOPÉRATIVE OUVRIÈRE